

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA  
**POLYNÉSIE FRANÇAISE**

PARAISANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 118  
N° 22

TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 30  
no Tetepa 1969**ABONNEMENTS**Un an Six mois Trois mois  
(Francs Pacifique)

Polynésie française.	450 fr.	240 fr.	130 fr.
France et territoires d'outre-mer.....	470 fr.	250 fr.	135 fr.
Etranger.....	600 fr.	350 fr.	200 fr.

**PRIX DU NUMÉRO**

Polynésie, France et T.O.M. : 25 fr. - Etranger : 35 fr.

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du journal.

**ANNONCES ET AVIS**Annonces judiciaires, commerciales et  
annonces diverses : la ligne..... 40 fr.

Les mêmes renouvelées : la ligne..... 20 fr.

Publications de sociétés philanthropiques,  
littéraires, scientifiques, sportives, etc. 20 fr.

C.C.P. Papeete N° 1139 - B.P. N° 117

**SOMMAIRE****PARTIE OFFICIELLE****Actes du Pouvoir Central****Pages**

1965 4 fév.	Arrêté interministériel relatif aux épaves maritimes. (Arrêté de promulgation n° 2320 AA du 15 septembre 1969) . . . . .	581
1969 21 juil.	Arrêté ministériel portant modification des quotes-parts territoriales de colis postaux des territoires des Comores, de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, de la Polynésie française, de Saint-Pierre et Miquelon, du territoire français des Afars et des Issas et des îles Wallis et Futuna. (Arrêté de promulgation n° 2321 AA du 15 septembre 1969) . . . . .	584
24 juil.	Décret n° 69-747 modifiant et complétant certaines dispositions de la deuxième partie du code électoral. (Rectificatif). (Arrêté de promulgation n° 2293 AA du 11 septembre 1969) . . . . .	586

**TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION**

1969 27 fév.	Circulaire ministérielle relative, à l'exécution de transferts de secours à destination de l'étranger. (J.O.R.F. du 28 février 1969 - page 2150) . . . . .	586
4 juil.	Circulaire ministérielle relative à l'exécution de certains transferts à destination de l'étranger. (J.O.R.F. du 9 juillet 1969 - page 6996) . . . . .	586
1er sept.	Décret portant acquisition de la nationalité française (Extraits) . . . . .	587

**Actes du Gouvernement Local**

1969 4 sept.	Arrêté n° 2219 AA rendant exécutoire la délibération n° 69-66 du 10 juillet 1969 portant fixation des conditions de location avec promesse de vente des terrains sur lesquels sont édifiés les logements économiques de la SO-CREDO à Hamuta - commune de Pirae . . . . .	587
5 sept.	Arrêté n° 2250 AA/DOM rendant exécutoire la délibération n° 69-71 du 31 juillet 1969 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française accordant une concession définitive à charge de remblai du domaine public maritime à Maupiti (îles Sous-le-Vent) . . . . .	588
5 sept.	Arrêté n° 2251 AA/DOM rendant exécutoire la délibération n° 69-72 du 7 août 1969 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française accordant une concession définitive à charge de remblai du domaine public maritime à Uturoa (Raiatea) . . . . .	588
5 sept.	Arrêté n° 2252 AA/F rendant exécutoire la délibération n° 69-74 du 7 août 1969 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française modifiant le budget de fonctionnement pour 1969 . . . . .	589
5 sept.	Arrêté n° 2253 AA/ENR rendant exécutoire la délibération n° 69-75 du 7 août 1969 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant exonération de droits d'enregistrement et de transcription les actes de location-vente concernant le lotissement d'habitations économiques Pater . . . . .	590
8 sept.	Décision n° 2263 PLAN autorisant le versement d'une somme de 4.850.000 CFP à la société de crédit et développement de l'Océanie à titre de participation aux travaux d'infrastructure du lotissement « Heiri » à Faaa . . . . .	590
9 sept.	Décision n° 2264 FT portant affectation d'un fonds de concours . . . . .	591

9 sept.	Décision n° 2267 FT accordant une subvention .	591
9 sept.	Décision n° 2268 FT accordant une subvention .	591
9 sept.	Décision n° 2270 TP portant mise en demeure pour l'entreprise Meunier Robert de se conformer aux ordres de service de l'administration des travaux publics et des mines .	592
10 sept.	Décision n° 2275 FT accordant une subvention .	592
10 sept.	Arrêté n° 2276 AA prononçant la clôture de la session ordinaire de l'assemblée territoriale de la Polynésie française .	593
10 sept.	Arrêté n° 2280 AA autorisant l'ouverture d'un établissement classé .	593
10 sept.	Arrêté n° 2281 AA autorisant l'ouverture d'un établissement classé .	593
10 sept.	Arrêté n° 2282 AA autorisant l'ouverture d'un établissement classé .	593
11 sept.	Décision n° 2295 J accordant un congé à Me Dubouch (Andrée), notaire et portant nomination de M. Llorca (François) en qualité d'intérimaire .	594
15 sept.	Arrêté n° 2316 AC/DIR portant ouverture à la circulation aérienne publique de l'aérodrome de Manihi .	594
16 sept.	Arrêté n° 2329 AA/PLAN rendant exécutoire la délibération n° 68-127 du 28 novembre 1968 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française approuvant le programme de la tranche 1969 de la section locale du F.I.D.E.S dans la limite des opérations approuvées le 5 août 1969 par le comité directeur .	594
17 sept.	Arrêté n° 2333 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive « Fei-Pi » .	596
17 sept.	Arrêté n° 2341 FT portant modification de l'arrêté n° 1527 FT du 12 mai 1966 relatif à la gestion financière et comptable de l'office de développement du tourisme de la Polynésie française .	597
17 sept.	Arrêté n° 2344 DOM déclarant cessibles immédiatement les parcelles de terre nécessaires aux travaux d'aménagement de la route du stade olympique (rue Paul Bernière Père), commune de Pirae .	597
17 sept.	Arrêté n° 2345 CD rendant exécutoire le rôle de l'impôt foncier sur les propriétés bâties de la perception de Tahiti, perçu au profit du budget local, pour l'exercice 1969 .	598
17 sept.	Arrêté n° 2346 CD rendant exécutoires les rôles d'impôts, taxes et centimes additionnels, de la perception des îles Marquises, perçus au profit du budget local, pour l'exercice 1969 .	598
18 sept.	Arrêté n° 2371 CD accordant divers dégrèvements de cotes inscrites sur les rôles des exercices 1966, 1967, 1968 et 1969, perçus au profit du budget local et des budgets communaux de Papeete, Uturoa, Pirae et Faaa .	599
24 sept.	Décision n° 2395 FT accordant une subvention .	600
24 sept.	Arrêté n° 2412 PEL complétant l'arrêté n° 835 PEL du 16 mars 1967 relatif aux taux et aux modalités d'attribution des bourses de formation professionnelle .	600

24 sept.	Arrêté n° 2414 CD portant application de la délibération modifiée n° 68-4 du 25 janvier 1968, instituant un impôt sur les transactions .	600
	Extraits .	601

### Avis officiels

Deux enquêtes de commodo et incommodo .	603
Service de la curatelle.— Avis de la vacance des biens appartenant aux époux Larsen John Perry .	604
Service des douanes.— Cours des changes .	604
Service de santé.— Avis d'appel d'offres .	604
Service des domaines.— Expropriation pour cause d'utilité publique .	604

### PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires .	604
Annonces diverses .	606

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 3320 AA du 15 septembre 1969 *promulquant un acte du pouvoir central.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- l'arrêté du 4 février 1965 relatif aux épaves maritimes.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 15 septembre 1969.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*

R. LANGLOIS.

## ARRETE INTERMINISTERIEL relatif aux épaves maritimes.

Le ministre des travaux publics et des transports, le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre des armées,

Vu la loi n° 61-1262 du 24 novembre 1961 relative à la police des épaves maritimes ;

Vu le décret n° 61-1547 du 26 décembre 1961 fixant le régime des épaves maritimes, et notamment son article 34,

Arrêtent :

## CHAPITRE 1er

*De la découverte et du sauvetage des épaves.*

Article 1er.— Les épaves trouvées sur les côtes ne peuvent être déplacées que pour être mises en sûreté dans un lieu aussi proche que possible du lieu de la découverte.

Les services de l'inscription maritime veillent à la conservation des épaves et prennent de concert avec les services de la douane les mesures de surveillance appropriées.

Art. 2.— La déclaration prévue à l'article 2 du décret susvisé peut être faite par écrit ou de vive voix. Dans ce dernier cas, la déclaration est consignée dans un procès-verbal établi par l'administrateur de l'inscription maritime ou son représentant et signé par le déclarant.

Art. 3.— Lorsque l'épave est ramenée par un navire, elle doit faire l'objet d'une mention sur le journal de bord et, le cas échéant, être inscrite et désignée sommairement à une rubrique spéciale du manifeste.

Art. 4.— Il est tenu au chef-lieu du quartier de l'inscription maritime un registre des épaves qui doit en particulier mentionner la nature de l'épave, le lieu où elle a été découverte et éventuellement mise en sûreté ainsi que le nom de la personne qui l'a découverte et la date de cette découverte.

Art. 5.— La réquisition prévue à l'article 3 du décret susvisé doit être effectuée par écrit.

L'indemnisation de la personne requise se fait soit sur les bases prévues à l'article 17 du décret susvisé s'il s'agit du sauveteur, soit par référence aux tarifs ou usages du commerce s'il s'agit du prestataire de services tels que le transport ou le magasinage de l'épave.

Art. 6.— Les frais à engager par l'administrateur de l'inscription maritime pour le sauvetage et la conservation de l'épave ne doivent pas en principe être supérieurs à la valeur estimée de celle-ci. Ils sont avancés par l'établissement national des invalides de la marine (compte Gestion des épaves) sur ordonnancement de l'administrateur de l'inscription maritime. Cependant chaque fois qu'il est possible, ces frais doivent être payés directement par le propriétaire.

Art. 7.— La mise en demeure du propriétaire visé à l'article 4 du décret susvisé est considérée comme restée sans effet lorsque les travaux de relèvement ou de démolition de l'épave n'ont pas été commencés ou achevés dans les délais impartis par l'administrateur de l'inscription maritime.

Art. 8.— Lorsque le propriétaire demande que l'administrateur de l'inscription maritime procède au sauvetage de l'épave à sa place, il doit le faire par écrit en s'engageant à financer l'opération lui-même. Si les conditions prévues par le décret susvisé pour cette intervention de l'administrateur de l'inscription maritime ne sont pas remplies, celui-ci le fait savoir par écrit au propriétaire.

Art. 9.— Lorsque l'abandon a été effectué par le propriétaire dans des cas où celui-ci n'avait pas le droit de le faire, l'administrateur de l'inscription maritime doit notifier au propriétaire le refus de cet abandon.

Art. 10.— Lorsqu'une épave a été relevée par le service des ponts et chaussées ou par l'autorité militaire en application de l'article 5 du décret susvisé, sa restitution au propriétaire ou sa mise en vente est effectuée par l'administrateur de l'inscription maritime aux mêmes conditions et suivant les mêmes modalités que celles des autres épaves.

Si le service des ponts et chaussées ou l'autorité militaire, pour faire procéder à l'enlèvement de l'épave, n'a que la possibilité de conclure un contrat de démolition comportant transfert de propriété de l'épave au démolisseur, les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas et le produit net de cette démolition vente, déduction faite de tous frais éventuellement engagés par le service, est versé à l'établissement national des invalides de la marine (compte Gestion des épaves).

Art. 11.— Suivant l'origine supposée de l'épave, la publicité prévue à l'article 6 du décret susvisé est restreinte au quartier intéressé ou étendue aux quartiers voisins ainsi qu'aux consulats et organismes susceptibles de faciliter les recherches.

La publicité doit comporter tous les renseignements, détails et repères pouvant aider à l'identification de l'épave et de son propriétaire.

Art. 12.— Le propriétaire qui revendique l'épave conformément à l'article 7 du décret susvisé doit le faire par écrit et préciser, le cas échéant, s'il entend ou non procéder au sauvetage.

Art. 13.— La décision de déchéance visée à l'article 9 du décret susvisé doit être notifiée au propriétaire de l'épave.

## CHAPITRE II

*De la vente ou de la concession des épaves.*

Art. 14.— Lorsqu'il est procédé à la vente d'épaves, le service de l'inscription maritime met le service des douanes en mesure de contrôler la destination de celles-ci.

Les épaves qui ne peuvent être vendues que pour la réexportation sont adjugées libres de droits, mais à charge pour l'acquéreur de les placer sous le régime douanier correspondant.

Les épaves qui sont susceptibles d'être vendues pour toutes destinations sont adjugées droits compris et l'acquéreur peut en obtenir livraison sans formalités douanières. Dans ce dernier cas, le produit net de la vente, après paiement des indemnités de sauvetage, des frais de gestion et de vente, sera affecté par priorité et jusqu'à due concurrence au paiement des droits exigibles.

Art. 15.— Le matériel de guerre même étranger, les marchandises ou objets dont la vente est soumise au contrôle de l'Etat ou dont l'entrée en France ou la sortie de France est prohibée ne peuvent être mis en vente qu'avec l'accord des administrations intéressées.

Art. 16.— Toute mise en vente d'épaves est annoncée par voie d'affiche et, s'il est utile, par voie d'insertion dans la presse. L'administrateur de l'inscription maritime peut également en donner avis aux organismes et personnes qui lui paraissent pouvoir être intéressés.

L'annonce contient la désignation des épaves à vendre et fixe les heures et, éventuellement, le lieu de visite, ainsi que les lieu, date et modalités de la vente, les modalités de paiement et les délais d'enlèvement de l'épave.

Cette annonce est communiquée au service des douanes et aux autres administrations intéressées.

Art. 17.— La vente a lieu soit aux enchères verbales, soit par soumissions cachetées, soit par combinaison de ces deux systèmes. Toutefois, pour des motifs d'utilité publique ou d'opportunité, le directeur de l'inscription maritime peut décider de restreindre ou même supprimer la concurrence.

Art. 18.— La vente est effectuée par l'administrateur de l'inscription maritime ou son représentant, en présence d'un

représentant des douanes et, s'il y a lieu, des autres administrations intéressées.

Art. 19.— La vente aux enchères verbales a lieu sur une mise à prix et avec un minimum d'enchères qui sont annoncés au début de la vente. Les enchères doivent être exprimées à haute voix. L'épave est adjugée au profit de l'enchérisseur le plus offrant après que deux appels se soient succédé sans qu'une nouvelle enchère ait été portée. L'adjudication ne peut avoir lieu que si une enchère au moins a été portée sur le montant de la mise à prix.

Art. 20.— En cas de soumissions cachetées, les offres, éventuellement distinctes pour chaque lot, peuvent être soit adressées par pli recommandé sous double enveloppe, l'enveloppe intérieure portant seule la mention de la soumission et les références de l'épave ou du lot, soit remises avant l'ouverture de la séance, sous enveloppe cachetée portant les mêmes indications.

En présence d'une commission administrative, instituée à cet effet, les enveloppes contenant les soumissions sont ouvertes à la date et à l'heure fixées par l'annonce aussitôt après l'énoncé par le représentant de l'inscription maritime du prix limite au-dessous duquel les offres ne seront pas retenues.

Les soumissions ne peuvent être ni retirées ni modifiées après l'ouverture de la vente.

La vente est prononcée au profit du soumissionnaire dont l'offre, régulière en la forme, est la plus élevée et au moins égale au prix limite.

Art. 21.— Lorsqu'il y a combinaison des enchères verbales et des soumissions cachetées, le représentant de l'inscription maritime, après avoir obtenu l'enchère verbale la plus haute, la compare avec l'offre écrite la plus élevée ; la meilleure l'emporte. En cas d'égalité, les plus offrants seulement sont mis en concurrence, immédiatement s'ils sont présents et dans le plus bref délai possible dans le cas contraire.

Art. 22.— A égalité d'offres, dont l'une émane du sauveteur, la vente est prononcée au profit de celui-ci.

Art. 23.— Si le prix minimum n'est pas atteint par les enchères ou les offres écrites, le représentant de l'inscription maritime prononce l'ajournement de la vente.

Art. 24.— La cession de gré à gré de l'épave est autorisée :

- a) S'il s'agit d'une marchandise périssable ;
- b) Après échec d'une deuxième tentative de vente aux enchères ;
- c) Si le directeur de l'inscription maritime décide une telle cession pour des motifs d'utilité publique ou d'opportunité.

Art. 25.— Lorsque l'épave n'a pu trouver acquéreur par les procédures visées ci-dessus elle peut être remise au sauveteur en propriété par l'administrateur de l'inscription maritime, après paiement des droits de douane, s'il y échet, ou bien, à défaut, être détruite en présence d'un représentant des douanes.

Dans les deux cas, la remise ou la destruction de l'épave ne peut être faite qu'après accord du ministre des armées s'il s'agit d'engins visés à l'article 36 ci-dessous.

Art. 26.— L'administrateur de l'inscription maritime établit après chaque vente un procès-verbal de vente. Ce procès-verbal mentionne le prix obtenu pour l'épave ou éventuellement pour chaque lot ; il fait, s'il y a lieu, mention des incidents survenus au cours de la vente et des épaves retirées de la vente par suite de l'insuffisance des offres.

Art. 27.— L'épave est aux frais et risques de l'acquéreur dès l'adjudication prononcée ; elle est livrée aussitôt après le paiement du prix. Celui-ci est payable immédiatement. Toutefois, un délai de paiement peut être accordé par l'administrateur de l'inscription maritime dans le cas de ventes par soumissions cachetées ou de gré à gré. En cas de non-paiement dans le

délai prévu, la vente est résolue de plein droit et sans mise en demeure. L'épave est alors remise en vente par les soins de l'administrateur de l'inscription maritime suivant les procédures visées plus haut et le premier acquéreur défaillant est tenu de couvrir la différence entre le prix qu'il avait offert et celui qui a été finalement obtenu si celui-ci est moins élevé.

Le prix de vente est encaissé par l'établissement national des invalides de la marine sur titre de recettes établi à cet effet par l'ordonnateur secondaire de cet établissement.

Art. 28.— Après chaque vente, il est établi par l'administrateur de l'inscription maritime un état de liquidation des épaves vendues qui fait ressortir :

- a) Le produit brut de la vente ;
- b) Les dépenses classées par nature (indemnité de sauvetage, frais de gestion, frais de balisage, frais de vente, droits de douanes et autres taxes, etc...) ;
- c) Pour chaque épave, le produit net de la vente après répartition des dépenses communes déductibles.

Si la rémunération du sauveteur donne lieu à litige, il est établi un état de liquidation provisoire. Cet état provisoire est ensuite remplacé par un état de liquidation définitif lorsque la rémunération du sauveteur a été fixée.

Art. 29.— Pendant cinq ans à compter du jour de la vente de l'épave, le produit net de la vente est conservé au compte « Gestion des épaves » de l'établissement national des invalides de la marine et tenu à la disposition du propriétaire ou de ses ayants droit qui peuvent le réclamer en fournissant les justifications nécessaires.

Chaque année, l'établissement national des invalides de la marine verse au Trésor public le produit net des ventes d'épaves intervenues depuis plus de cinq ans et n'ayant fait l'objet d'aucun remboursement au propriétaire. Les déficits éventuels sont remboursés par le budget de la marine marchande.

Art. 30.— Le contrat de concession visé à l'article 14 du décret susvisé est, à conditions égales, passé par priorité avec l'inventeur de l'épave.

La déchéance prévue au même article doit être notifiée au propriétaire de l'épave s'il est connu.

Art. 31.— Le contrat de concession est rédigé à partir d'un contrat type arrêté par le ministre chargé de la marine marchande et peut être adapté au cas particulier à régler.

Ce contrat fixe notamment le pourcentage que le concessionnaire s'engage à verser au profit du Trésor sur la valeur des épaves récupérées ainsi que les modalités de versement.

Art. 32.— La concession d'épaves de navires de guerre étrangers et de matériel de guerre étranger ne peut être attribuée qu'avec l'accord du ministre des armées.

Art. 33.— Les épaves appartenant à l'État et dont le service détenteur a décidé la vente sont aliénées par le service des domaines dans les conditions prévues au code du domaine de l'État.

### CHAPITRE III

#### Des droits du sauveteur.

Art. 34.— Dans le cas où la rémunération du sauveteur est proposée par le directeur ou le chef de service de l'inscription maritime, en application de l'article 18 du décret susvisé, cette proposition est notifiée au sauveteur et, s'il est connu, au propriétaire de l'épave. Si la proposition n'est pas acceptée par les parties, le tribunal de commerce est saisi par la partie la plus diligente.

Art. 35.— La proposition du directeur ou du chef de service de l'inscription maritime visée à l'article 19 du décret susvisé est notifiée à l'armateur du navire à charge par lui de la transmettre au capitaine et à l'équipage. Si cette proposition n'est pas acceptée par les parties, le tribunal de commerce est saisi par la partie la plus diligente.

Art. 36.— Dans le cas particulier du sauvetage de divers engins appartenant à l'Etat, tels que : torpilles, bouées de toute nature, engins téléguidés qui ont échappé au contrôle des services qui les ont lancés ou mis à la mer, une rémunération n'est due au sauveteur que dans les conditions prévues par les instructions et circulaires du ministre des armées ou du ministre des travaux publics et des transports, relatives à ces engins.

Art. 37.— Le propriétaire qui réclame la restitution de l'épave doit fournir la preuve de son droit de propriété sur celle-ci.

En cas de litige sur les sommes à payer par le propriétaire avant restitution de l'épave, l'administrateur de l'inscription maritime détermine en accord avec les créanciers le montant à consigner au compte Gestion des épaves de l'établissement national des invalides de la marine par le propriétaire en application de l'article 21 du décret susvisé.

Cette consignation pourra être remplacée par une caution bancaire si celle-ci est acceptée par l'administrateur.

Art. 38.— Il est établi par l'administrateur de l'inscription maritime un procès-verbal de restitution signé par le propriétaire ou son mandataire qui doit produire un pouvoir sur papier libre avec législation de la signature du mandant ; ce procès-verbal vaut décharge pour l'administration.

#### CHAPITRE IV

##### *Des épaves maritimes présentant un intérêt archéologique, historique ou artistique.*

Art. 39.— Sont soumises aux dispositions du présent chapitre les épaves maritimes visées à l'article 23 du décret susvisé.

Le caractère archéologique, historique ou artistique de l'épave est apprécié par le directeur régional des antiquités historiques.

Art. 40.— Les dispositions des articles 2, 3 et 4 du présent arrêté s'appliquent aux épaves maritimes définies à l'article précédent.

Copie de la déclaration ou du procès-verbal est adressée sans délai au directeur régional des antiquités historiques.

Art. 41.— Dès leur déclaration, et dans la mesure où cela est possible, les épaves archéologiques, historiques ou artistiques constituées par des objets isolés sont mises en sûreté par le sauveteur au lieu de dépôt fixé par l'administrateur de l'inscription maritime, en accord avec le directeur régional des antiquités historiques.

Art. 42.— Les objets cédés en propriété en vertu du 1er alinéa de l'article 25 du décret susvisé devront avoir été revêtus d'une marque distinctive indélébile apposée par la direction des antiquités historiques. Leur remise est opérée par l'administrateur de l'inscription maritime contre signature par le sauveteur d'un procès-verbal rappelant notamment cette marque distinctive.

Art. 43.— L'auteur d'une déclaration de découverte d'un gisement archéologique doit fournir dans un délai aussi bref que possible à l'administrateur de l'inscription maritime tous renseignements devant permettre à la direction régionale des antiquités historiques de localiser le gisement avec exactitude et de juger de son intérêt.

Pour déterminer certaines des caractéristiques de l'épave, le déclarant pourra, s'il y a lieu, être autorisé par l'administrateur de l'inscription maritime à procéder à quelques sondages sur le gisement dans les conditions qui seront fixées par le directeur régional des antiquités historiques.

Après examen du dossier par ce dernier, l'administrateur de l'inscription maritime, en accord avec lui, délivrera, le cas échéant, au déclarant une attestation de sa qualité d'inventeur du gisement archéologique.

Art. 44.— Les gisements archéologiques dont l'existence sous mer a été dûment constatée conformément à l'article précédent

ne peuvent, avant leur récupération par l'Etat ou le concessionnaire, faire l'objet de prospection, restauration ou réparation ni être modifiés ou déplacés sans le consentement de la direction régionale des antiquités historiques, après accord de l'administrateur de l'inscription maritime.

Art. 45.— Toute demande de concession en vue de la récupération d'un gisement archéologique doit être adressée à l'administrateur de l'inscription maritime et être accompagnée d'une note donnant toutes références utiles sur les capacités scientifiques et techniques et les garanties financières du demandeur. Il y sera joint en outre un devis décrivant les conditions et les procédés suivant lesquels sera effectuée l'exploitation de l'épave.

Le demandeur précisera s'il sollicite pour l'exécution des travaux une subvention du ministère des affaires culturelles.

Art. 46.— La demande de concession est examinée conjointement par l'administrateur de l'inscription maritime et le directeur régional des antiquités historiques. Elle est transmise pour décision au ministre des affaires culturelles et au ministre chargé de la marine marchande.

Art. 47.— Le contrat de concession détermine en détail les modalités de la concession.

Il prévoit notamment :

Les délais d'exécution des travaux et les prescriptions techniques et scientifiques ;

La tenue régulière d'un journal ainsi que la remise d'un rapport scientifique ;

Les conditions de rémunération du concessionnaire ; cette rémunération est, en principe, calculée en tenant compte des dépenses effectuées par le concessionnaire, du travail accompli, des risques courus et, le cas échéant, de la subvention qui a pu lui être allouée ; l'intérêt scientifique et la valeur de l'épave peuvent également être pris en considération pour le calcul de cette rémunération. Cette dernière est prise en charge par le ministère des affaires culturelles.

Le contrat spécifie en outre que le concessionnaire opère à ses risques et périls et demeure seul responsable de tout dommage qui serait causé à autrui à l'occasion de l'exécution du contrat.

Art. 48.— Dans le cas où la part du concessionnaire lui est attribuée en nature, les objets ainsi cédés devront être munis de la marque distinctive prévue à l'article 42 ci-dessus et ne pourront être remis par l'administrateur de l'inscription maritime que contre signature d'un procès-verbal.

#### CHAPITRE V

##### *Dispositions diverses.*

Art. 49.— L'application dans les territoires d'outre-mer des dispositions du décret susvisé du 26 décembre 1961 et du présent arrêté se fait dans les conditions suivantes :

a) Les pouvoirs dévolus au ministre chargé de la marine marchande sont exercés par le délégué du Gouvernement de la République, sauf en ce qui concerne la conclusion des contrats de concession prévue par l'article 14 du décret susvisé lorsqu'il s'agit d'épaves françaises situées hors des eaux territoriales ;

b) Les pouvoirs dévolus au directeur de l'inscription maritime sont exercés par le délégué du Gouvernement de la République sur proposition du chef de service des administrateurs de l'inscription maritime ;

c) Les pouvoirs dévolus à l'administrateur de l'inscription maritime sont exercés par le chef de service des administrateurs de l'inscription maritime ;

d) Les pouvoirs dévolus à l'administration des ponts et chaussées (service maritime) sont exercés par le délégué du Gouvernement de la République sur proposition du capitaine du port intéressé ;

e) Les pouvoirs dévolus au ministre chargé des affaires culturelles sont exercés par le délégué du Gouvernement de la République ;

f) Les attributions du tribunal de commerce sont exercées par la juridiction commerciale locale ;

g) Lorsque le produit de la vente ou de la concession d'une épave est acquis au Trésor, il est versé au Trésor (budget de l'Etat), déduction faite, le cas échéant, des frais de cette vente et des avances antérieurement consenties pour la conservation et la garde de l'épave ;

h) Les épaves possédant un intérêt archéologique, historique ou artistique qui sont récupérées soit sur le rivage, soit dans les eaux territoriales d'un territoire, sont conservées si leur intérêt le justifie dans une collection publique du territoire et ne peuvent être sorties du territoire qu'après accord des assemblées locales.

Art. 50.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 février 1965.

*Le ministre des travaux publics et des transports,*  
Marc JACQUET.

*Le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles,*  
André MALRAUX.

*Le ministre d'Etat  
chargé des départements et territoires d'outre-mer,*  
Louis JACQUINOT.

*Le ministre des armées,*  
Pierre MESSMER.

*Le ministre des finances et des affaires économiques,*  
Valéry GISCARD D'ESTAING.

ARRÊTÉ n° 2321 AA du 15 septembre 1969 *promulguant un acte du pouvoir central.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Est promulgué, dans le territoire, pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- l'arrêté n° 1947 du 21 juillet 1969 portant modification des quotes-parts territoriales des colis postaux des territoires des Comores, de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, de la Polynésie française, de Saint-Pierre et Miquelon, du territoire français des Afars et des Issas et des îles Wallis et Futuna.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 15 septembre 1969.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*

R. LANGLOIS.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL n° 1947 du 21 juillet 1969 *portant modification des quotes-parts territoriales de colis postaux des territoires des Comores, de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, de la Polynésie française, de Saint-Pierre et Miquelon, du territoire français des Afars et des Issas et des îles Wallis et Futuna.*

Le ministre des postes et télécommunications,

Vu le décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 portant réaménagement et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer et les textes qui l'ont modifié ;

Vu le décret n° 61-454 du 3 mai 1961 portant transformation de l'office administratif central des postes et télécommunication d'outre-mer ;

Vu le décret n° 66-811 du 27 octobre 1966 portant transfert au ministre des postes et télécommunications d'attributions du ministre d'Etat en matière de postes et télécommunications dans les territoires d'outre-mer ;

Vu les actes du congrès de l'union postale universelle signés à Vienne le 10 juillet 1964 ;

Vu l'arrêté n° 21-59 du 22 juillet 1959 portant réaménagement des tarifs applicables aux services postaux et financiers et des surtaxes aériennes dans les régimes international et de la communauté au départ de la côte française des Somalis, de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, de la Polynésie française, des Comores et des terres australes et antarctiques françaises et les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté n° 41 TOM-AEP-1 du 27 mai 1960 portant réaménagement des tarifs applicables aux services postaux et financiers et des surtaxes aériennes dans le régime international au départ des îles Saint-Pierre et Miquelon et les textes qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté n° 821 du 25 mai 1968 portant fixation des tarifs applicables aux services postaux et financiers et des surtaxes aériennes dans les régimes international et préférentiel au départ de la Nouvelle-Calédonie et dépendances ;

Vu l'arrêté n° 1804 du 10 juillet 1968 portant fixation des tarifs applicables aux services postaux et financiers et des surtaxes aériennes dans les régimes international et préférentiel au départ de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2801 du 7 novembre 1968 portant fixation des tarifs applicables aux services postaux et financiers et des surtaxes aériennes dans les régimes international et préférentiel au départ des îles Wallis et Futuna ;

Vu les avis des conseils d'administration des offices des postes et télécommunications des territoires de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française et du territoire français des Afars et des Issas ;

Vu les avis donnés par les représentants qualifiés des territoires intéressés ;

Sur la proposition du directeur général du bureau d'études des postes et télécommunications d'outre-mer,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Le tableau figurant sous l'indication : " Quotes-parts territoriales de départ, d'arrivée et de transit " de l'annexe de chacun des arrêtés suivants :

- arrêté n° 21-59 du 22 juillet 1959 (restant applicable aux Comores et dans le territoire français des Afars et des Issas) tableau I " Régime international " titre D " Colis postaux " paragraphe a) " Taxes principales ".

- arrêté n° 41 TOM-AEP-1 du 27 mai 1960 (Saint-Pierre et Miquelon) tableau I " Régime international " titre D " Colis postaux " paragraphe a) " taxes principales ".

- arrêté n° 821 du 25 mars 1968 (Nouvelle-Calédonie et dépendances) rubrique 1-3-1-1.

- arrêté n° 1804 du 10 juillet 1968 (Polynésie française), rubrique 1-3-1-1.

- arrêté n° 2801 du 7 novembre 1968 (îles Wallis et Futuna) rubrique 1-3-1-1.

est remplacé par le suivant :

Coupages de poids	1 kg	3 kg	5 kg	10 kg	15 kg	20 kg
Quotes-parts de départ et d'arrivée (en F. or).....	1,15	1,45	1,75	3,25	5,75	7,25
Quotes-parts de transit (en F. or)...	0,40	0,50	0,60	1,30	1,90	2,50

Art. 2.— Le tableau figurant dans l'annexe de l'arrêté n° 21-59 du 22 juillet 1959 (restant applicable aux Comores et dans le territoire français des Afars et des Issas), tableau II " Régime préférentiel " titre D " Colis postaux ", paragraphe 1<sup>er</sup> " taxes principales ", rubrique a) " quotes parts territoriales de départ, d'arrivée et de transit ", est remplacé par le suivant :

Coupages de poids	1 kg	3 kg	5 kg	10 kg	15 kg	20 kg
Quotes-parts de départ et d'arrivée (F. or)						
- Comores.....	1,05	1,30	1,55	2,90	5,15	6,50
- Territoire français des Afars et des Issas..	0,65	0,80	0,95	1,75	3,10	3,90
Quotes-parts de transit (F. or).....	0,40	0,50	0,60	1,30	1,90	2,50

Art. 3.— Le tableau figurant sous l'indication " Quotes-parts territoriales d'arrivée et de transit " sous rubrique 2-3-1-1 de l'annexe de chacun des arrêtés suivants :

- arrêté n° 821 du 25 mars 1968 (Nouvelle-Calédonie et dépendances) ;

- arrêté n° 1804 du 10 juillet 1968 (Polynésie française) ;

- arrêté n° 2801 du 7 novembre 1968 (îles Wallis et Futuna) est remplacé par le suivant :

Coupages de poids	1 kg	3 kg	5 kg	10 kg	15 kg	20 kg
Quotes-parts de départ et d'arrivée (F. or).....	1,05	1,30	1,55	2,90	5,15	6,50
Quotes-parts de transit (F. or)....	0,40	0,50	0,60	1,30	1,90	2,50

Art. 4.— Les modifications résultant de l'application des nouveaux tableaux de quotes-parts seront applicables à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1969 en ce qui concerne les Comores, la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française et les îles Wallis et Futuna, et le 1<sup>er</sup> janvier 1970 en ce qui concerne Saint-Pierre et Miquelon et le territoire français des Afars et des Issas.

Art. 5.— Le directeur général du bureau d'études des postes et télécommunications d'outre-mer, les hauts commissaires de la République ou chefs de territoire, les directeurs d'offices ou de services locaux des postes et télécommunications des territoires d'outre-mer intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera promulgué dans chacun de ces territoires.

Fait à Paris, le 21 juillet 1969.

Pour le ministre des postes et télécommunications et par délégation :

*Le directeur du cabinet,*  
Jean SRIBER.

ARRÊTÉ n° 2293 AA du 11 septembre 1969 promulguant un acte du pouvoir central.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des établissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents :

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale :

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Est promulgué, dans le territoire, pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le rectificatif à l'article 13 du décret n° 69-747 du 24 juillet 1969 modifiant et complétant certaines dispositions de la deuxième partie du code électoral.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 11 septembre 1969.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*  
R. LANGLOIS.

**DÉCRET n° 69-747 modifiant et complétant certaines dispositions de la deuxième partie du code électoral.**

Rectificatif au *Journal officiel* du 26 juillet 1969, page 7495, 1<sup>re</sup> colonne, rétablir comme il suit l'article 13 :

Art. 13. — Les dispositions de l'article R\* 86 du code électoral sont complétées par l'alinéa suivant :

« Dans le cas où le bureau de vote est doté d'une machine à voter, les électeurs de ce bureau admis à voter par correspondance sont portés sur une liste d'émargement établie spécialement pour les votes par correspondance reçus par le bureau de vote centralisateur ; sur la liste d'émargement du bureau de vote de ces électeurs, la case réservée à l'émargement sera, pour le scrutin considéré, rayée à l'encre rouge en regard de leur nom. Tout électeur ayant demandé à voter par correspondance pourra néanmoins se présenter au bureau centralisateur pour voter en personne ; l'émargement sera alors effectué sur la liste d'émargement spéciale aux votes par correspondance. »

**TEXTES OFFICIELS PUBLIÉS A TITRE D'INFORMATION**

**CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE du 27 février 1969 relative à l'exécution de transferts de secours à destination de l'étranger.**

(Décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968 et arrêté du 24 novembre 1968.)

Paris, le 27 février 1969.

*Le ministre de l'économie et des finances  
à Messieurs les intermédiaires agréés.*

La présente circulaire a pour objet de préciser dans quelles conditions peuvent être exécutés les transferts de secours à destination de l'étranger.

**A. — Identité et situation du demandeur.**

Le demandeur doit être une personne physique de nationalité française ou étrangère (y compris les personnes apatrides) établie en France et qui a la qualité de résident.

**B. — Identité et situation du bénéficiaire.**

1° Le bénéficiaire doit être une personne physique de nationalité étrangère (y compris les personnes apatrides) résident à l'étranger ou une personne physique de nationalité française immatriculée auprès d'un consulat de France à l'étranger et doit avoir un lien de parenté avec le demandeur.

2° Les transferts sont subordonnés à la présentation d'attestations établies par les autorités compétentes justifiant de l'insuffisance des ressources du bénéficiaire (notamment certificat d'indigence ou de non-imposition). Ces documents doivent être produits aux intermédiaires agréés en original, à l'exclusion de copies ou de photocopies. Ils ne sont valables que pendant une période d'un an à compter de la date de leur établissement.

Ces pièces justificatives (et toutes autres que les intermédiaires agréés jugeraient opportun de demander) devront être conservées à la disposition de l'administration.

**C. — Montants pouvant être transférés.**

La délégation est limitée aux transferts n'excédant pas 400 F par demandeur et par mois sauf autorisation de la Banque de France (service des autorisations financières). Les transferts font l'objet d'une inscription sur le carnet de change du demandeur par l'intermédiaire agréé. Les reports d'un mois sur l'autre et les paiements à titre d'avance ne sont pas autorisés.

François ORTOLI.

**CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE du 4 juillet 1969 relative à l'exécution de certains transferts à destination de l'étranger.**

(Décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968, arrêté du 24 novembre 1968 et circulaire du 24 novembre 1968 relative à l'exécution des transferts à destination de l'étranger.)

Paris, le 4 juillet 1969.

*Le ministre de l'économie et des finances  
aux intermédiaires agréés.*

La présente circulaire a pour objet de modifier les dispositions prévues par la circulaire du 24 novembre 1968 (titre III, rubrique 13) en ce qui concerne les transferts au profit d'émigrants afin de tenir compte notamment des directives concernant la libre circulation des travailleurs et la liberté d'établissement à l'intérieur de la Communauté.

La rubrique 13 du titre III de la circulaire du 24 novembre 1968 relative à l'exécution des transferts à destination de l'étranger est remplacée par les dispositions suivantes :

**13. Transferts au profit d'émigrants.**

« Les émigrants peuvent, sans autorisation de la Banque de France ou de la caisse centrale de coopération économique, obtenir le transfert d'une somme au plus égale à 5.000 F par personne.

« Toutefois, l'émigrant est tenu de présenter le carnet de change prévu à l'article 2 de l'arrêté du 24 novembre 1968 relatif au contrôle douanier des moyens de paiement transportés par les voyageurs, modifié par l'arrêté du 31 décembre 1968, à l'intermédiaire agréé chargé du transfert, qui annote le carnet en conséquence.

« La justification de l'émigration résulte de la production :

« D'une attestation délivrée par la mairie de l'intéressé certifiant qu'il quitte la France définitivement ;

« D'un visa d'immigration délivré par les autorités du pays de destination ou, si celles-ci n'en délivrent pas, d'une attestation desdites autorités certifiant qu'il a déposé une demande de permis de séjour permanent dans ce pays.

« Dans ce dernier cas, l'émigrant devra s'engager par écrit à adresser dès que possible et au plus tard dans un délai de six mois à l'intermédiaire agréé qui a transféré les devises une photocopie de sa carte de résident permanent à l'étranger.

« L'intermédiaire agréé conservera le dossier en suspens jusqu'à ce qu'il ait reçu cette justification. Si à l'expiration du délai de six mois prévu ci-dessus elle ne lui est pas parvenue, il signalera immédiatement ce fait à la direction générale des douanes et droits indirects (service national des statistiques du commerce extérieur). »

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

**DÉCRET** du 1<sup>er</sup> septembre 1969 *portant acquisition de la nationalité française.* (J.O.R.F. du 7 septembre 1969).

**Article 1<sup>er</sup>**

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, les étrangers dont les noms suivent :

.....  
Fong Loi (Ying Keung), Hong-Kong (Chine), 02-07-48, autorisé à s'appeler légalement Fong Loi (Albert),

Fong Loi (Foung Yok Sing), Papeete (Polynésie française), 28-12-20, NAT, autorisé à s'appeler légalement Fong Loi (Yves),

Fong Loi, née Ho (Fei Len), Hong-Kong (Chine), 15-09-25, NAT, autorisée à s'appeler légalement Fong Loi (Hélène),

Fong Loi (Milena), Papeete (Polynésie française), 18-03-51, EFF,

Fong Loi (Rosie), Papeete (Polynésie française), 30-09-53, EFF,

.....  
Tchan Lune (Ah Tsan), Papeete (Polynésie française), 14-07-28, NAT, autorisé à s'appeler légalement Chan (André),  
.....

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

**ARRETE** n° 2219 AA du 4 septembre 1969 *rendant exécutoire la délibération n° 69-66 du 10 juillet 1969 portant fixation des conditions de location avec promesse de vente des terrains sur lesquels sont édifiés les logements économiques de la SOCREDO à Hamuta - Commune de Pirae.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,  
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>.— Est rendue exécutoire la délibération n° 69-66 du 10 juillet 1969 portant fixation des conditions de location avec promesse de vente des terrains sur lesquels sont édifiés les logements économiques de la SOCREDO à Hamuta - Commune de Pirae.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 septembre 1969.

*Le gouverneur,*

*Par délégation :*

*Un secrétaire général,*

**R. LANGLOIS.**

**DELIBERATION** n° 69-66 du 10 juillet 1969 *portant fixation des conditions de location avec promesse de vente des terrains sur lesquels sont édifiés les logements économiques de la SOCREDO à Hamuta - Commune de Pirae.*

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'Assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le contrat de bail en date du 5 novembre 1961 passé entre le territoire et la société de crédit et de développement de l'Océanie pour la location d'un terrain domanial en vue de la construction de logements économiques ;

Vu la pétition en date du 7 janvier 1969 des locataires du lotissement de la SOCREDO, quartier de Hamuta, commune de Pirae ;

Vu la lettre n° 190/104 en date du 24 février 1969 du président de l'Assemblée territoriale ;

Vu la lettre n° 1140 UH en date du 25 juin 1969 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu le rapport n° 152-69 en date du 8 juillet 1969 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Vu l'arrêté n° 1253 AA du 21 mai 1969 portant convocation en session ordinaire de l'Assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Dans sa séance du 10 juillet 1969,

**Adopte :**

Article 1<sup>er</sup>.— La location avec promesse de vente des terrains, sis au quartier Hamuta, commune de Pirae, sur lesquels des logements économiques ont été édifiés par la société de crédit et de développement de l'Océanie, est autorisée dans les conditions suivantes :

— Prix du m<sup>2</sup> du terrain : 300 francs

— Durée de la location vente : 13 ans.

Art. 2.— Pour permettre à la société de crédit et de développement de l'Océanie de conclure avec ses locataires des contrats de location-vente pour les constructions qu'elle a édifiées, l'échéance du bail qui lui a été consenti par le territoire pour l'occupation du terrain sera reportée en 1991. En contrepartie la société de crédit et de développement de l'Océanie s'engagera à renoncer à son droit au bail au fur et à mesure que les locataires auront acquitté l'intégralité du prix du terrain et de la construction y édifiée.

Art. 3.— La quote-part du loyer-vente mensuel relative au terrain sera perçue par la société de crédit et de développement de l'Océanie qui reversera chaque année au territoire avant le 31 mars les fonds encaissés à ce titre au cours de l'année précédente.

Art. 4.— Les contrats de location-vente à établir en exécution de la présente délibération, ainsi que les actes subséquents, seront exonérés des droits d'enregistrement et de transcription.

Art. 5.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

*Un secrétaire,*  
**William TCHENG,**

*Le président,*  
**John TEARIKI,**

ARRETE n° 2250 AA/DOM du 5 septembre 1969 *rendant exécutoire la délibération n° 69-71 du 31 juillet 1969 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

**Arrête :**

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 69-71 du 31 juillet 1969 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française accordant une concession définitive à charge de remblai du domaine public maritime à Maupiti (îles Sous-le-Vent).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 septembre 1969,

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*

R. LANGLOIS.

DELIBERATION n° 69-71 du 31 juillet 1969 *accordant une concession définitive à charge de remblai du domaine public maritime à Maupiti (îles Sous-le-Vent).*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté n° 1253 AA du 21 mai 1969 portant convocation en session ordinaire de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1135 DOM en date du 25 juin 1969 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu le rapport n° 166-69 du 29 juillet 1969 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 31 juillet 1969,

**Adopte :**

Article 1er.— Est accordée au profit de M. Taeaetua Tepahauaitapari, la concession définitive, à charge de remblai dans un délai de cinq ans, d'un emplacement du domaine public maritime à Maupiti, d'une superficie de 247 m<sup>2</sup>, situé au droit de la terre Haamataiti (parcelle).

Art. 2.— Cette concession est consentie aux clauses et conditions suivantes :

1°) *Aménagement d'un passage public en front de mer*

Le concessionnaire sera tenu de ménager et laisser libre sur l'emplacement concédé, un passage public de 3 mètres de largeur sur le remblai en bordure du front de mer.

2°) *Utilité publique*

Sur simple déclaration d'utilité publique, le concessionnaire s'engage à rétrocéder au territoire, la totalité ou partie de l'emplacement qui lui est présentement concédé, à charge par le territoire d'indemniser ledit concessionnaire.

3°) *Interdiction d'aliéner*

En outre et dans un délai de dix ans pour compter de la date de l'acte de concession, interdiction est faite au concessionnaire de vendre l'emplacement concédé.

Enfin le concessionnaire devra se conformer soit à l'alignement général donné par le service des travaux publics, soit à l'alignement particulier des remblais dans la zone considérée.

Art. 3.— Le concessionnaire sera seul tenu à toutes les garanties que la concession et les travaux de remblai pourraient entraîner à l'égard des tiers, dont les droits éventuels, y compris ceux de propriété, sont expressément réservés.

Art. 4.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

*Un secrétaire,*

Tetunaura OPUTU.

*Le président,*

John TEARIKI.

ARRETE n° 2251 AA/DOM du 5 septembre 1969 *rendant exécutoire la délibération n° 69-72 du 7 août 1969 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

**Arrête :**

Article 1er.— Est rendue exécutoire la délibération n° 69-72 du 7 août 1969 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, accordant une concession définitive à charge de remblai du domaine public maritime à Uturoa (Raiatea).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 septembre 1969,

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*

R. LANGLOIS.

DELIBERATION n° 69-72 du 7 août 1969 accordant une concession définitive à charge de remblai du domaine public maritime à Uturoa (Raïatea).

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la lettre n° 1150 DOM du 9 juillet 1969 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu l'arrêté n° 1253 AA du 21 mai 1969 portant convocation en session ordinaire de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 173-69 du 4 août 1969 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 7 août 1969,

Adopte :

Article 1<sup>er</sup>.— Est accordée au profit de M. William (dit Toto) Ebb, la concession définitive, à charge de remblai dans un délai de 5 ans, d'un emplacement du domaine public maritime à Uturoa (Raïatea), d'une superficie de 776 m<sup>2</sup>, situé au droit de la terre Atitautu lui appartenant.

Art. 2.— *Cluses et conditions générales.*

1<sup>o</sup>) *Utilité publique*

Sur simple déclaration d'utilité publique, le concessionnaire sera tenu de rétrocéder au territoire, la totalité ou partie de l'emplacement qui lui est présentement concédé, à charge par le territoire d'indemniser ledit concessionnaire.

2<sup>o</sup>) *Interdiction d'aliéner*

En outre et dans un délai de dix ans pour compter de la date de l'acte de concession, interdiction est faite au concessionnaire de vendre l'emplacement concédé.

Enfin le concessionnaire devra se conformer soit à l'alignement général donné par le service des travaux publics, soit à l'alignement particulier des remblais dans la zone considérée.

B.— *Condition particulière*

Le concessionnaire s'engagera à aménager et laisser libre un chemin de 3 mètres de largeur à la limite sud du remblai, en vue de permettre un accès public de la route de ceinture à la mer.

Art. 3.— Le concessionnaire sera seul tenu à toutes les garanties que la concession et les travaux de remblai pourraient entraîner à l'égard des tiers, dont les droits éventuels, y compris ceux de propriété, sont expressément réservés.

De plus, le concessionnaire ne pourra exercer aucun recours en dommages et intérêts à l'encontre du territoire pour quelque cause que ce soit.

Art. 4.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Un secrétaire,  
Tetuaura OPUTU.

Le président,  
John TEARIKI.

ARRÊTÉ n° 2252 AA/F du 5 septembre 1969 rendant exécutoire la délibération n° 69-74 du 7 août 1969 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Est rendue exécutoire la délibération n° 69-74 du 7 août 1969 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, modifiant le budget de fonctionnement pour 1969.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 septembre 1969.

Le gouverneur,

Par délégation,

Le secrétaire général,

R. LANGLOIS.

DELIBERATION n° 69-74 du 7 août 1969 modifiant le budget de fonctionnement pour 1969.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu la délibération n° 69-1 du 16 janvier 1969 arrêtant le budget territorial pour 1969 ;

Vu la lettre n° 1148 FT en date du 2 juillet 1969 de M. le gouverneur approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu l'arrêté n° 1253 AA du 21 mai 1969 portant convocation en session ordinaire de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 176-69 du 5 août 1969 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 7 août 1969,

Adopte :

Article 1<sup>er</sup>.— Le budget de fonctionnement pour 1969 est modifié comme suit :

Chap.	Art.	Désignation	Crédits ouverts	Crédits annulés
29		Dépenses communes et diverses de personnel		
28	11	Dépenses des exercices clos Service des affaires sociales - Matériel.		48.000
	4	Dépenses des exercices clos	48.000	

Art. 2. — La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

*Un secrétaire,*  
Tetuaura OPUTU.

*Le président,*  
John TEARIKI.

ARRETE n° 2253 AA/ENR du 5 septembre 1969 *rendant exécutoire la délibération n° 69-75 du 7 août 1969 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,  
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

**Arrête :**

Article 1er. — Est rendue exécutoire la délibération n° 69-75 du 7 août 1969 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, portant exonération de droits d'enregistrement et de transcription les actes de location-vente concernant le lotissement d'habitations économiques Pater.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 5 septembre 1969.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*

R. LANGLOIS.

DELIBERATION n° 69-75 du 7 août 1969 *portant exonération de droits d'enregistrement et de transcription les actes de location-vente concernant le lotissement d'habitations économiques Pater.*

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n°s 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957 relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1873 relatif à la formalité de l'enregistrement dans le territoire ;

Vu la lettre n° 1025 ENR en date du 12 février 1969 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu l'arrêté n° 1253 AA du 21 mai 1969 portant convocation en session ordinaire de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° 180-69 en date du 5 août 1969 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Dans sa séance du 7 août 1969,

**Adopte :**

Article 1er. — Sont exonérés de tous droits d'enregistrement et de transcription les actes de location et de location-vente consentis par la société d'équipement de Tahiti et des îles (S.E.T.I.L.) et concernant le lotissement d'habitations économiques « Pater », à Pirae.

Art. 2. — La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

*Le secrétaire,*  
Tetuaura OPUTU.

*Le président,*  
John TEARIKI.

DECISION n° 2263 PLAN du 8 septembre 1969 *autorisant le versement d'une somme de 4.850.000 CFP à la société de crédit et de développement de l'Océanie à titre de participation aux travaux d'infrastructure du lotissement « Heiri » à Faaa.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,  
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 49-732 du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 68-127 du 28 novembre 1968 de l'assemblée territoriale approuvant le programme de la tranche 1969 de la section locale du FIDES ;

Vu la résolution n° 51 du 24 janvier 1969 du comité directeur du FIDES ;

Vu l'arrêté n° 2248 PLAN du 5 septembre 1969 autorisant un virement de crédits de paiement à l'intérieur de la section locale du FIDES - exercice 1969,

**Décide :**

Article 1er. — Est autorisé le versement d'une somme de 4.850.000 CFP à la société de crédit et de développement de l'Océanie, à titre de participation aux travaux d'infrastructure du lotissement « Heiri » à Faaa.

Art. 2. — La dépense est imputable à la section locale du F.I.D.E.S. tranche 1969, chapitre 5021 - article 6 - paragraphe 2.

Art. 3. — Le directeur général de la société de crédit et de développement de l'Océanie devra justifier auprès de l'ordonnateur délégué du F.I.D.E.S., section locale, de l'utilisation des crédits.

Art. 4.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 8 septembre 1969.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*

R. LANGLOIS.

**DÉCISION n° 2264 FT du 9 septembre 1969 portant affectation d'un fonds de concours.**

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu les inscriptions budgétaires ;

Vu la demande en date du 29 août 1969 présentée par le directeur de l'institut de recherches médicales " Louis Malardé " ;

Vu les pièces produites,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>.— Un fonds de concours d'un montant de *quatre millions* (4.000.000) de francs est alloué à l'institut de recherches médicales " Louis Malardé " pour l'équipement de ses laboratoires de recherches.

Art. 2. — Le versement de ce fonds de concours se fera sur justification du paiement des dépenses engagées et dans la limite des débours constatés.

Imputation : budget local, chapitre 56, article 7, exercice 1969.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 9 septembre 1969.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le chef du service des finances  
et de la comptabilité,*

J. PERES.

**DÉCISION n° 2267 FT du 9 septembre 1969 accordant une subvention.**

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la demande formulée par la direction de l'enseignement catholique ;

Vu l'avis du chef du service des travaux publics ;

Vu l'avis du chef du service de l'enseignement,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>.— Une subvention de *trois millions* (3.000.000) de francs est accordée à la direction de l'enseignement catholique pour la construction de classes à l'école catholique de Pirae.

Art. 2.— Cette subvention sera versée en trois tranches :

- 1.500.000 sur présentation de l'ordre de commencer les travaux ;

- 1.000.000 sur justification de l'emploi de la première tranche ;

- 500.000 à la réception provisoire, sous réserve que les débours effectivement constatés atteignent le montant de la subvention.

Imputation : budget local chapitre 56, article 5, exercice 1969.

Art. 3.— Les travaux seront effectués sous le contrôle du chef du service des travaux publics ou de son représentant qui participera à la réception provisoire et aura accès à tout moment sur le chantier.

Art. 4.— Les chefs des services des finances, des travaux publics et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 9 septembre 1969.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le chef du service des finances  
et de la comptabilité,*

J. PERES.

**DÉCISION n° 2268 FT du 9 septembre 1969 accordant une subvention.**

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la demande formulée par la direction de l'enseignement catholique ;

Vu l'avis du chef du service des travaux publics ;

Vu l'avis du chef du service de l'enseignement,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>.— Une subvention de *cinq millions* (5.000.000) de francs est accordée à la direction de l'enseignement catho-

lique pour la construction de classes au foyer de transition du bon pasteur.

Art. 2.— Cette subvention sera versée en trois tranches :

- 2.500.000 sur présentation de l'ordre de commencer les travaux ;
- 2.000.000 sur justification de l'emploi de la première tranche ;
- 500.000 à la réception provisoire, sous réserve que les débours effectivement constatés atteignent le montant de la subvention ;

Imputation : budget local chapitre 56, article 5, exercice 1969.

Art. 3.— Les travaux seront effectués sous le contrôle du chef du service des travaux publics, ou de son représentant, qui participera à la réception provisoire et aura accès à tout moment sur le chantier.

Art. 4.— Le chef du service des finances, le chef du service des travaux publics et le trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 9 septembre 1969.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le chef du service des finances  
et de la comptabilité,*

J. PERES.

DECISION n° 2270 TP du 9 septembre 1969 portant mise en demeure pour l'entreprise Meunier Robert de se conformer aux ordres de service de l'administration des travaux publics et des mines.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3523 AA/F en date du 19 octobre 1966 rendant exécutoire la délibération n° 66-109 du 3 octobre 1966 portant réglementation des marchés administratifs de toute nature passés au nom du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 4158 TP du 14 décembre 1966 portant établissement du cahier des clauses administratives générales concernant les marchés passés au nom du territoire de la Polynésie française ;

Vu les six ordres de service et plus spécialement les n° 63 du 28 mars 1969 et n° 92 du 2 juin 1969, portant mise en demeure de satisfaire aux dispositions du marché 66/175 du 15 avril 1966 et des avenants 67/88 du 1er mars 1967 et 67/325 du 15 novembre 1967 ;

Vu la carence de l'entrepreneur ;

Sur la proposition du chef du service des travaux publics et des mines,

Décide :

Article 1er.— L'entreprise Meunier Robert, titulaire du marché 66/175 du 15 avril 1966, modifié par avenants 67/88 du

1er mars 1967 et 67/325 du 15 novembre 1967, pour la construction du bâtiment administratif du C.E.G. d'Uturoa, est mise en demeure d'y satisfaire et de se conformer dans un délai de dix jours, à dater de la notification de la présente mise en demeure, à l'ensemble des dispositions du cahier des prescriptions spéciales, devis descriptif, et ordres de service écrits qui lui ont été donnés depuis le 27 avril 1966.

Ce délai est indépendant des délais fixés au marché, dont il ne saurait, en aucun cas, être considéré comme une prolongation.

Art. 2.— Passé ce délai, si M. Meunier Robert n'a pas exécuté les dispositions prescrites, il sera procédé, conformément aux dispositions de l'article 35 de l'arrêté 4158 TP du 14 décembre 1966 à la mise en régie, aux frais de l'entrepreneur, des travaux restant à effectuer.

Art. 3.— La présente décision sera notifiée à l'intéressé ou son mandataire, enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 9 septembre 1969.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*

R. LANGLOIS.

DECISION n° 2275 FT du 10 septembre 1969 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 67-99 du 11 août 1967 portant création de la caisse de soutien de prix du coprah ;

Vu l'arrêté n° 3330 FT du 4 octobre 1967 relatif à la gestion financière et comptable de la caisse de soutien des prix du coprah ;

Vu l'arrêté n° 4013 AE du 7 décembre 1967 désignant le trésorier-payeur comme agent comptable de cette caisse ;

Vu la décision n° 1001 FT du 25 avril 1969 accordant une subvention de 10 millions à la caisse de soutien des prix du coprah ;

Vu la décision n° 1961 FT du 5 août 1969 lui accordant une subvention complémentaire de 10 millions ;

Vu les inscriptions budgétaires.

Décide :

Article 1er.— Une subvention complémentaire de dix millions (10.000.000) de francs est accordée à la caisse de soutien des prix du coprah.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 42, article 8, exercice 1969.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 10 septembre 1969.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le chef du service des finances  
et de la comptabilité,*

J. PERES.

**ARRÊTÉ n° 2276 AA du 10 septembre 1969 prononçant la clôture de la session ordinaire de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.**

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1253 AA du 21 mai 1969 portant convocation en session ordinaire de l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 593/489 du 20 août 1969 de l'assemblée territoriale ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 10 septembre 1969,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— La session ordinaire de l'assemblée territoriale de la Polynésie française a été close le 14 août 1969.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 septembre 1969.

Pierre ANGELI.

**ARRÊTÉ n° 2280 AA du 10 septembre 1969 autorisant l'ouverture d'un établissement classé.**

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 421 PTT du 23 mars 1951 déterminant les obligations des détenteurs d'installations ou d'appareils électriques ;

Vu les articles 192 à 217 de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière notamment d'établissements dangereux, insalubres et incommodes ;

Vu l'arrêté n° 2458 AA du 2 octobre 1963 fixant la nomenclature des établissements dangereux, incommodes ou insalubres en Polynésie française ;

Vu la demande présentée par M. Tom Sing Vien Victor ;

Vu les résultats de l'enquête de commodo et incommodo effectuée et les avis émis par les membres de la commission des établissements classés ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 10 septembre 1969,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— M. Tom Sing Vien Victor est autorisé à installer un groupe électrogène de 6 KVA sur un terrain sis à Hitiaa PK 36,700. Ce groupe sera antiparasité et muni d'un échappement silencieux en sol.

Cette autorisation est subordonnée à la mise en place d'un dispositif assurant l'insonorisation maximale de l'établissement et à l'octroi d'un permis de construire l'abri destiné à recevoir le groupe.

Art. 2.— L'inspecteur du travail et des lois sociales est chargé conformément à l'article 206 de la délibération susvisée du 8 avril 1961 du contrôle de l'installation ci-dessus et de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 septembre 1969.

Pierre ANGELI.

**ARRÊTÉ n° 2281 AA du 2 septembre 1969 autorisant l'ouverture d'un établissement classé.**

Article 1<sup>er</sup>.— M. Tīpaon Tihoti est autorisé à installer un groupe électrogène de 4,5 KVA sur un terrain sis à Tautira. Ce groupe sera antiparasité et muni d'un échappement silencieux en sol.

Cette autorisation est subordonnée à la mise en place d'un dispositif assurant l'insonorisation maximale de l'établissement et à l'octroi d'un permis de construire l'abri destiné à recevoir le groupe.

**ARRÊTÉ n° 2282 AA du 10 septembre 1969 autorisant l'ouverture d'un établissement classé.**

Article 1<sup>er</sup>.— M. Lucas Paul est autorisé à installer un groupe électrogène de 4,5 KVA sur un terrain sis à Paopao Moorea. Ce groupe sera antiparasité et muni d'un échappement silencieux en sol.

Cette autorisation est subordonnée à la mise en place d'un dispositif assurant l'insonorisation maximale de l'établissement et à l'octroi d'un permis de construire l'abri destiné à recevoir le groupe.

DÉCISION n° 2295 J du 11 septembre 1969 accordant un congé à M<sup>e</sup> Dubouch (Andrée), notaire et portant nomination de M. Llorca (François) en qualité d'intérimaire.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 177 J du 29 janvier 1960 nommant M<sup>e</sup> Dubouch, notaire à Papeete ;

Vu la demande de congé de M<sup>e</sup> Dubouch, en date du 9 septembre 1969 ;

Vu l'article 88 du décret n° 57-1002 du 12 septembre 1957, déterminant le statut du notariat en Polynésie française ;

Vu l'avis de M. le procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel, chef du service judiciaire,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>.— A compter du 15 septembre 1969, un congé de trois mois est accordé à M<sup>e</sup> Dubouch (Andrée), notaire à Papeete.

Art. 2. — A compter de la même date et pendant l'absence de M<sup>e</sup> Dubouch, M. Llorca (François) est nommé notaire intérimaire. Il cessera ses fonctions deux jours après le retour du notaire titulaire.

Avant d'entrer en fonctions, M. Llorca prêtera le serment d'usage.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 11 septembre 1969.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*

R. LANGLOIS.

ARRÊTÉ n° 2316 AC/DIR du 15 septembre 1969 portant ouverture à la circulation aérienne publique de l'aérodrome de Manihi.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 61-447 du 3 mai 1961 portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie dont les modalités d'application sont précisées par arrêté interministériel du 6 décembre 1961 ;

Vu l'arrêté n° 748 AA du 3 avril 1963 promulguant le décret 63-279 du 18 mars 1963 ;

Vu l'enquête technique du service d'Etat de l'aviation civile visée à l'article 4 du décret susvisé,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Est ouvert à la circulation aérienne publique l'aérodrome de Manihi.

Art. 2.— Le directeur du service d'Etat de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 15 septembre 1969.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*

R. LANGLOIS.

ARRÊTÉ n° 2329 AA/PLAN du 16 septembre 1969 rendant exécutoire la délibération n° 68-127 du 28 novembre 1968 de l'assemblée territoriale approuvant le programme de la tranche 1969 de la section locale du F.I.D.E.S. dans la limite des opérations approuvées le 5 août 1969 par le comité directeur.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 49-732 du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi 46-860 du 30 avril 1946 et les textes subséquents ;

Vu la délibération n° 68-127 du 28 novembre 1968 de l'assemblée territoriale approuvant le programme de la tranche 1969 du fonds d'investissement pour le développement économique et social ;

Vu la résolution n° 92 du 5 août 1969 du comité directeur du FIDES,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Est rendue exécutoire la délibération n° 68-127 du 28 novembre 1968 de l'assemblée territoriale arrêtant le programme de la tranche 1969 de la section locale du F.I.D.E.S. en ce qui concerne les opérations dudit programme approuvée par la résolution susvisée du comité directeur, à savoir :

(en millions de francs CFP)

Chap.	Art.	§	Opérations	A.P.	C.P. 1969	C.P. 1970
5019	7	5	Santé Bâtiments divers Bâtiments annexes du nouvel hôpital de Papeete	8	2	6
			Total chapitre 5019	8	2	6
5015	4	4	Aéronautique Aérodromes Aérodrome de Manihi	6	4	2
			Total chapitre 5015	6	4	2
			Total du programme complémentaire 1969	14	6	8

Art. 2.— Le chef du service du plan, ordonnateur délégué du F.I.D.E.S. et les chefs de service intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 16 septembre 1969.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*

R. LANGLOIS.

**DÉLIBÉRATION n° 68-127 du 28 novembre 1968 approuvant le programme 1969 de la section locale du F.I.D.E.S.**

L'Assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie modifié par la loi n° 52-1175 du 21 octobre 1952 et la loi n° 57-836 du 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu le décret n° 49-732 du 3 juin 1949 relatif au mode d'établissement et à la procédure d'exécution des programmes tendant à la réalisation des plans d'équipement et de développement de la loi n° 46-860 du 30 avril 1946 et les textes subséquents ;

Vu la lettre n° 1233 PLAN en date du 30 octobre 1968 de Monsieur le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Vu le rapport n° 301-68 du 22 novembre 1968 de la commission des affaires financières, économiques et sociales ;

Vu l'arrêté n° 2505 AA du 25 septembre 1968 convoquant l'assemblée territoriale en session ordinaire ;

Dans sa séance du 28 novembre 1968,

**ADOpte :**

Article 1<sup>er</sup>.— Est approuvé le programme de la section locale du F.I.D.E.S., tranche 1969 :

(en milliers de francs)

Chap.	Art.	Para.	Opérations	A.P.	C.P. 1969	C.P. 1970
5001			A. — Dépenses générales Etudes générales			
	2	1	Etudes hydrogéologiques	10	6	4
	4	1	Eaux souterraines Etudes diverses			
			Financement des études préalables	6	6	
			Total du chapitre 5001	16	12	4
			Total des dépenses gé- nérales	16	12	4
5002			B. — Production Agriculture			
	2		Etude, recherche et en- seignement			
	1		Recherche agronomique	5	2,5	2,5
	2		Centre d'expérimentation de Rangiroa	5	2	3
	4		Enseignement agricole	1,2	1,2	
	5	3	Cocotier Section de la régénéra- tion de la cocoteraie	4,3	2	2,3
			Total du chapitre 5002	15,5	7,7	7,8
5004			Eaux et forêts			
	4	1	Section de reboisement Action forestière prépa- ratoire	2	—	2
			Total du chapitre 5004	2	—	2
			Total de la production	17,5	7,7	9,8
5011			C. — Infrastructure Routes et ponts			
	5	12	Routes à Tahiti et Moorea	10	6	4
		14	Route de Pamatai Route de Tautu Tefatau et Frédéric Gadiot	5	2,5	2,5
	6	1	Routes dans les archipels Route Taiohae-Hatiheu	2	1	1
			Total du chapitre 5011	17	9,5	7,5
5015			Aéronautique			
	4	3	Aérodromes Aérodrome de Huahine	20	5	15
		4	Aérodrome de Manihi	6	4	2
			Total du chapitre 5015	26	9	17
5016			Transmissions			
	5	1	Réseaux téléphoniques Réseaux de Papeete	16,8	12,8	4
			Total du chapitre 5016	16,8	12,8	4
			Total infrastructure	59,8	31,3	28,5
5019			D. Equipements sociaux Santé			
	3	1	Matériel Equipement de l'hôpital général	32	26	6
		2	Climatisation hôpital Bâtiments annexes	18	7	11
	7		Logements, animalerie, locaux : archives et ma- tériel de l'hôpital gé- néral	8	2	6
			Total du chapitre 5019	58	35	23

Chap.	Art.	Para.	Opérations	A.P.	C.P.	C.P.
					1969	1970
5020	4	7	Enseignement			
			Bâtiments			
			Ecole primaire de Paofai	13	10	3
			Total du chapitre 5020	13	10	3
5021	5	1	Urbanisme et habitat			
			Travaux d'urbanisme			
	6	2	Aménagement des sorties de Papeete	42	11	31
			Habitat et lotissements			
			Lotissement Heiri	30	11,15	18,85
			Total du chapitre 5021	72	22,15	49,85
			Total des équipements sociaux	143	67,15	75,85
Total du programme de la tranche 1969				236,3	118,15	118,15

#### Répartition des crédits par grandes masses

- Dépenses générales	6,76 %
- Production	7,40 %
- Infrastructure	25,32 %
- Equipements sociaux	60,52 %

Art. 2.— La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

*Le secrétaire,*

Tetuaura OPUTU.

*Le président,*

Jean MILLAUD.

ARRETE n° 2333 AA du 17 septembre 1969 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive Fei-Pi.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,  
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries rendue exécutoire par arrêté n° 1971 AA du 19 août 1964 ;

Vu la demande présentée par M. Luciani, remplaçant le président de l'association sportive Fei-Pi ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 10 septembre 1969,

Arrête :

Article 1er— M. Luciani, représentant le président de l'association sportive Fei-Pi, est autorisé à organiser une loterie

au capital de 700.000 francs, composé de 7.000 billets à 100 francs l'un, dont le produit sera exclusivement destiné aux bonnes œuvres de l'association.

Art. 2.— Est autorisée l'attribution aux vendeurs de billets d'un billet gratuit pour neuf billets vendus.

Art. 3.— Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1er ci-dessus sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots.

Art. 4.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 5.— Les lots seront les suivants :

Lot principal : voiture automobile Ford-Capri... 280.000 frs et différents autres lots.

Art. 6.— Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

M. le chef de circonscription des îles du Vent Président

M. le président John Teariki, représentant de l'assemblée territoriale Membre

M. le trésorier-payeur »

M. Luciani, représentant le président de Fei-Pi »

Art. 7.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 6 avant toute émission. A cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

— la date du présent arrêté ;

— la date et le lieu du tirage ;

— le siège de l'œuvre bénéficiaire ;

— le montant du capital d'émission autorisé ;

— le prix du billet ;

— le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;

— l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra en aucun cas, être majoré.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 8.— Le tirage aura lieu en une seule fois le 29 novembre 1969 à l'hôtel Taaone. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé. Aucune autorisation de report de tirage ne sera plus accordée. Les résultats de la tombola seront publiés au J.O.P.F. au frais de l'association sportive.

Art. 9.— Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse de M. le trésorier-payeur.

Art. 10.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 6.

Si, dans le délai de trois mois après la date du tirage de la loterie, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés, ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 11.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéficiaires ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 12.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 septembre 1969.

Pierre ANGELI.

ARRÊTÉ n° 2341 FT du 17 septembre 1969 portant modification de l'arrêté n° 1527 FT du 12 mai 1966 relatif à la gestion financière et comptable de l'office de développement du tourisme de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 relatif au régime financier des territoires d'outre-mer, notamment son article 353 ;

Vu la délibération n° 66-34 du 28 mars 1966 portant création d'un office de développement du tourisme de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1527 FT du 12 mai 1966 relatif à la gestion financière et comptable de l'office de développement du tourisme de la Polynésie française ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 17 septembre 1969,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— L'article 9 de l'arrêté n° 1527 FT du 12 mai 1966 susvisé est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 9 (nouveau).— Les crédits ouverts au budget d'un exercice à chaque chapitre de dépenses ne peuvent être affectés à d'autres chapitres de dépenses.

Les virements de crédits de chapitre à chapitre sont approuvés dans les mêmes formes que le budget.

Art. 2. — Le président du conseil d'administration, le directeur de l'office de développement du tourisme et l'agent comptable sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet pour compter de l'exercice budgétaire 1970 et sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 septembre 1969.

Pierre ANGELI.

ARRÊTÉ n° 2344 DOM du 17 septembre 1969 déclarant cessibles immédiatement les parcelles de terre nécessaires aux travaux d'aménagement de la route du stade olympique (rue Paul Bernière père), commune de Pirae.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3321 DOM du 18 décembre 1968 ordonnant l'enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement de la route du stade olympique (rue Paul Bernière père) dans la commune de Pirae ;

Vu les plans parcellaires des propriétés dont la cession est nécessaire à l'exécution de cette opération ;

Vu l'arrêté n° 1249 DOM du 21 mai 1969 déclarant d'utilité publique les travaux dont il s'agit et ordonnant l'enquête parcellaire prescrite par le titre II du décret sus-visé ;

Vu les pièces constitutives des enquêtes précitées ;

Attendu qu'il n'a été produit aucune opposition au projet au cours de la première enquête et que les observations recueillies pendant la deuxième enquête ont été réglées, sauf en ce qui concerne les indemnités qui sont du ressort de la commission arbitrale ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 17 septembre 1969,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Sont déclarées cessibles immédiatement conformément aux plans parcellaires ci-dessus visés, les parcelles de terre ci-après désignées, savoir :

N° d'ordre et plan parcellaire	Désignation de la terre	Superficie à acquérir en m <sup>2</sup>	Noms et adresses des propriétaires tels qu'ils ont été relevés aux documents fonciers.
1	Ancienne propriété «Lamotte» (parcelle)	75	M. Francis Fuller, employé au trésor à Papeete
2	- do -	48	Etat français (aviation civile - rue Collette) Papeete
3	- do -	23	Mme H. Bourbigot et M. Antoine Brémond, demeurant à Pirae
4	- do -	18	M. Turerearii Tefaaana, demeurant à Pirae
5	- do -	35	M. & Mme Pepe Mariterangi, demeurant à Pirae
6	- do -	19	Mlle Yen Kiao Cheung, demeurant à Pirae
7	- do -	18	M. Ormond Fiohr, demeurant à Pirae
8	- do -	16	M. Alfred Rohling, demeurant à Pirae
9	- do -	57	M. Warren Dexter, demeurant à Pirae
10	Teotue i Paura (parcelle D)	114	M. Paul Roger Bernière - rue des Poilus tahitiens - Papeete
11	- do - (parcelle C)	139	Mlle Jeanne Abeille Bernière - 17 rue de Sèvres - Ville d'Avray (S. & O.)
12	- do - (parcelle B)	155	M. Alma Bernière - 64 - Montory - (Basses Pyrénées)
13	- do - (parcelle A)	122	M. Ernest Georges Bernière - 17 rue de Sèvres - Ville d'Avray (S. & O.)
14	Paura (parcelle)	10	MM. Francis et Warren Dexter, demeurant à Pirae
15	Paura (parcelle lot n° 1)	123	Mme Veuve Georges Grand, demeurant à Pirae
16	Ancienne propriété «Lamotte» (parcelle)	58	M. Julien Chechillot, demeurant à Pirae (Hamuta)
17	- do -	55	Mme Lucie Teikitohe, demeurant à Pirae
18	- do -	107 + construction	Mme Utahia Mou Tham épouse Paul Terai demeurant à Pirae (rue Temarii)
19	Ancienne propriété «Stergios - Porlier» lot n° 1	124	M. Paul Porlier, demeurant à Pirae
20	- do - lot n° 2	96	Mme Porlier épouse A. Gay, demeurant à Pirae
21	- do - lot n° 3 (parcelle)	59	M. & Mme Derham Michel, demeurant à Pirae
22	- do - lot n° 4	53	M. Albert Porlier, demeurant à Pirae
23	- do - lot n° 5 (parcelle)	37	M. Fernand Porlier, demeurant à Pirae
24	- do - lot n° 6	31	M. Emmanuel Porlier, demeurant à Pirae
25	- do - lot n° 7 (parcelle A)	45	M. Jean Royol, instituteur à Pueu
26	- do - lot n° 7 (partie)	33	Ets Donald - Tahiti - Papeete
27	Paura lot n° 1 (parcelles)	11	M. Jean-Roy Bambridge - Papeete - Faariipiti quartier Adams.

Art. 2.— Les chefs des services des travaux publics et des mines et des domaines sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 septembre 1969.

Pierre ANGELI.

ARRÊTÉ n° 2345 CD du 17 septembre 1969 *rendant exécutoire le rôle de l'impôt foncier sur les propriétés bâties, de la perception de Tahiti, perçu au profit du budget local, pour l'exercice 1969.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, et les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 652 FT du 19 mars 1969 rendant partiellement exécutoire la délibération n° 69-1 du 16 janvier 1969 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, arrêtant le budget territorial de 1969 modifié le 19 février 1969;

Vu l'avis du trésorier-payeur;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 17 septembre 1969,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Est approuvé et rendu exécutoire le rôle de l'impôt foncier sur les propriétés bâties, de la perception de Tahiti, perçus au profit du budget local, pour l'exercice 1969, s'élevant à la somme totale de : *Trois millions trois cent quatre-vingt-huit mille cinq cent soixante francs (3.388.560.)*.

Soit :

PERCEPTION DE TAHITI

Rôle n° 18 - Exercice 1969.

Propriétés bâties.....	3.388.560 »
Total de la perception.....	3.388.560 »
Total général.....	3.388.560 »

La date de mise en recouvrement des rôles visés ci-dessus est fixée au 17 octobre 1969.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 septembre 1969.

Pierre ANGELI.

ARRÊTÉ n° 2346 CD du 17 septembre 1969 *rendant exécutoires les rôles d'impôts, taxes et centimes additionnels, de la perception des îles Marquises, perçus au profit du budget local, pour l'exercice 1969.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 et les textes modificatifs subséquents, notamment les articles 160 et 160 bis ;

Vu le code des impôts directs institué par la délibération du 16 novembre 1950 de la commission permanente de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie et les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 652 FT du 19 mars 1969 rendant partiellement exécutoire la délibération n° 69-1 du 16 janvier 1969 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, arrêtant le budget territorial de 1969 modifié le 19 février 1969 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 17 septembre 1969,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles détaillés ci-dessous, perçus au profit du budget local, pour l'exercice 1969, s'élevant à la somme totale de : *Trois cent soixante mille deux cent soixante-quatorze francs (360.274.-)*,

Soit :

PERCEPTION D'ATUONA (Marq. - Sud).

Rôle n° 27 - Exercice 1969.

Patentes .....	120.980 *	
Licences .....	149.500 *	
Centimes addit. C. Commerce....	27.040 *	
Impôt sur les cartes professionnelles d'étrangers .....	5.000 *	
Total de la perception .....		302.520 *

PERCEPTION DE UA-POU (Marquises - Nord).

Rôle n° 28 - Exercice 1969.

Patentes .....	37.500 *	
Licences .....	15.000 *	
Centimes addit. C. Commerce....	5.254 *	
Total de la perception .....	57.754 *	
Total général.....	360.274 *	

La date de mise en recouvrement des rôles visés ci-dessus est fixée au 17 octobre 1969.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 17 septembre 1969.

Pierre ANGELI.

ARRÊTÉ n° 2371 CD du 18 septembre 1969 accordant divers dégrèvements de cotes inscrites sur les rôles des exercices 1966, 1967, 1968 et 1969, perçus au profit du budget local et des budgets communaux de Papeete, Uturoa, Pirae et Faaa.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu ensemble les arrêtés des 27 novembre 1912 et 17 mai 1951 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et les actes qui l'ont modifié ;

Vu le décret du 20 mai 1890 créant la commune de Papeete et rendant applicables à cette collectivité certaines dispositions du décret du 8 mars 1879 relatif à la commune de Nouméa ;

Vu l'arrêté n° 490 AA/F du 16 février 1966 rendant exécutoire la délibération n° 66-6 du 13 janvier 1966 de l'assemblée territoriale, arrêtant le budget territorial de l'exercice 1966 ;

Vu l'arrêté n° 4220 AA/F du 21 décembre 1966 rendant exécutoire la délibération n° 66-121 du 29 novembre 1966 de l'assemblée territoriale, arrêtant le budget territorial pour 1967 ;

Vu l'arrêté n° 850 FT du 27 mars 1968 rendant partiellement exécutoire la délibération n° 68-32 du 28 février 1968 de l'assemblée territoriale, arrêtant le budget territorial de 1968 ;

Vu l'arrêté n° 652 FT du 19 mars 1969 rendant partiellement exécutoire la délibération n° 69-1 du 16 janvier 1969 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française, arrêtant le budget territorial de 1969 modifié le 19 février 1969 ;

Vu l'avis du trésorier-payeur,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— Sont accordés les dégrèvements détaillés sur les états de dégrèvements ci-annexés, dont la récapitulation est la suivante :

	B. local	C. Cce	B. Com.	Total
<i>Exercice 1966 - Perception de Papeete :</i>				
Etat n° 1 :				
Ordonnance n° 1.....	17.400	»	»	32.580 *
Ordonnance n° 1 bis (Papeete)	»	»	15.180	
<i>Exercice 1967 - Perception de Tahiti :</i>				
Etat n° 2 :				
Ordonnance n° 2 .....	76.870	6.022	»	104.263 *
Ordonnance n° 2 bis (Papeete)	»	»	21.371	
<i>Exercice 1968 - Perception de Huahine :</i>				
Etat n° 3 :				
Ordonnance n° 3.....	900	»	»	900 *
<i>Exercice 1968 - Perception de Raiatea - Tahaa</i>				
Etat n° 4 :				
Ordonnance n° 4.....	21.647	1.969	»	37.410 *
Ordonnance n° 5 bis (Uturoa)	»	»	13.794	
<i>Exercice 1968 - Perception de Tahiti :</i>				
Etat n° 5 :				
Ordonnance n° 5.....	6.860	536	»	8.916 *
Ordonnance n° 5 bis (Pirae)..	»	»	1.520	

	B. local	C. Cce	B. Com.	Total
<i>Exercice 1968 - Perception de Tahiti :</i>				
Etat n° 6 :				
Ordonnance n° 6.....	175.380	4.048	»	179.428 »
<i>Exercice 1968 - Perception de Papeete :</i>				
Etat n° 7 :				
Ordonnance n° 7.....	347.966	24.677	»	574.221 »
Ordonnance n° 7 bis (Papeete)	»	»	201.578	
<i>Exercice 1969 - Perception de Tahiti :</i>				
Etat n° 8 :				
Ordonnance n° 8.....	139.204	8.793	»	165.507 »
Ordonnance n° 8 bis (Faaa)	»	»	590	
Ordonnance n° 8 ter (Pirae)	»	»	16.920	
<i>Exercice 1969 - Perception de Papeete :</i>				
Etat n° 9 :				
Ordonnance n° 9.....	1.174.592	56.226	»	1.933.852 »
Ordonnance n° 9 bis (Papeete)	»	»	703.034	
Total général.....				3.037.077 »

Art. 2.— Le trésorier-payeur, le chef du service des finances et de la comptabilité et le chef du service des contributions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 18 septembre 1969.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le secrétaire général,*

R. LANGLOIS.

**DÉCISION n° 2395 FT du 24 septembre 1969 accordant une subvention.**

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu les inscriptions budgétaires,

DÉCIDE :

Article 1<sup>er</sup>.— Une subvention de deux cent trente huit mille francs (238.000) est accordée à l'association des étudiants de Tahiti pour l'aménagement du foyer de Toulouse.

Imputation : Budget local chapitre 56, article 6, exercice 1969.

Art. 2. — Les justifications d'emploi devront être adressées au service des finances et de la comptabilité de Papeete dans les 3 mois qui suivront son versement.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 24 septembre 1969.

*Le gouverneur,*

Par délégation :

*Le chef du service des finances et de la comptabilité,*

J. PERES.

**ARRÊTÉ n° 2412 PEL du 24 septembre 1969 complétant l'arrêté n° 835 PEL du 16 mars 1967 relatif aux taux et aux modalités d'attribution des bourses de formation professionnelle.**

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 67-18 du 14 février 1967 relative au régime des bourses de formation professionnelle ;

Vu l'arrêté n° 835 PEL du 16 mars 1967 relatif aux taux et aux modalités d'attribution des bourses de formation professionnelle ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 24 septembre 1969,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>.— L'annexe à l'arrêté n° 835 PEL du 16 mars 1967 susvisé, est complétée comme suit :

« IV - Stage pratique de doctorat en médecine : 203 »

Art. 2. — Le présent arrêté qui prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1969, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 24 septembre 1969.

Pierre ANGELI.

**ARRÊTÉ n° 2414 CD du 24 septembre 1969 portant application de la délibération modifiée n° 68-4 du 25 janvier 1968, instituant un impôt sur les transactions.**

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération modifiée n° 68-4 du 25 janvier 1968 instituant un impôt sur les transactions ;

Vu l'avis de la commission consultative de la fiscalité en date du 15 septembre 1969 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 24 septembre 1969,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>.— Les coefficients modérateurs applicables à l'assiette de l'impôt sur les transactions, prévus par l'article 11 de la délibération modifiée n° 68-4 susvisée, sont fixés comme suit :

1°/ Ventes en gros .....	50 %
2°/ Hydrocarbures au détail .....	60 %
3°/ Boulangers (pain de ménage et pain de fantaisie) .....	70 %
4°/ Lait frais .....	50 %
5°/ Tabacs .....	40 %
6°/ Timbres-postes et fiscaux .....	100 %
7°/ Farine, riz, sucre cristallisé et en poudre, .....	100 %

Art. 2.— Est approuvée l'instruction ci-jointe (1) fixant les détails d'application de la réglementation de l'impôt sur les transactions en Polynésie française.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 24 septembre 1969.

Pierre ANGELI.

(1) Voir au service des contributions.

**EXTRAITS**

**Pensions, nominations, mutations, congés, etc...**

**FONCTION PUBLIQUE**

Par arrêté n° 2180 PEL du 28 août 1969.— M. Coullaut Michel, administrateur civil de 7<sup>e</sup> échelon, est nommé pour compter du 15 juillet 1969, chef de la délégation de la Polynésie française à Paris, en remplacement de M. Valy Maurice, administrateur en chef des affaires d'outre-mer.

Par décision n° 2205 PEL du 2 septembre 1969.— M. Roder Jacques, médecin de 2<sup>e</sup> classe, embarqué à Paris-Orly le 23 août 1969 et arrivé à Papeete le 25 août 1969 par avion de la Cie UTA, est mis à la disposition du chef du service de santé pour servir en qualité de médecin résidant à l'hôpital de Mamao.

Dépense imputable au budget du territoire : chap. 23 - art. 2.

Par décision n° 2206 PEL du 2 septembre 1969.— M<sup>me</sup> Duprat Marie-Claude, assistante sociale de 3<sup>e</sup> échelon du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française (indice 265 net) - embarquée à Paris le 18 août 1969 et arrivée à Papeete le 19 août 1969, par avion de la Cie UTA, est remise à la disposition du chef du service de l'hygiène scolaire.

Dépense imputable au budget du territoire : chap. 25 - art 1.

Par arrêté n° 2215 PEL du 4 septembre 1969.— M. Capitaine Denis, paysagiste, adjoint au chef du service de l'urbanisme et de l'habitat, est chargé de l'intérim des fonctions de chef du service de l'urbanisme et de l'habitat, à compter du 3 juin 1969 et pendant toute la durée du congé de M. Feildel Denis, architecte.

Par décision n° 2221 PEL du 4 septembre 1969.— M. Delanoue Gérard, médecin de 2<sup>e</sup> classe, embarqué à Paris-Orly le 25 août 1969 et arrivé à Papeete le 26 août 1969 par avion de la Cie UTA, est mis à la disposition du chef du service de santé pour servir en qualité de médecin-chef du centre médical de Afareaitu (Moorea), en remplacement du docteur Baudson, rapatrié en fin de séjour.

Dépense imputable au budget du territoire : chap. 23, art. 7.

Par décision n° 2245 PEL du 5 septembre 1969.— M<sup>me</sup> Richerd Madeleine, institutrice de 8<sup>e</sup> échelon, échelle 2B du cadre territorial (indice 300) - est remise à la disposition du chef du service de l'enseignement pour compter du 15 septembre 1969, date d'expiration de son congé administratif.

Dépense imputable au budget du territoire : chap. 25 - art. 2.

Par décision n° 2257 PEL du 8 septembre 1969.— M. Stanghellini André, médecin de 2<sup>e</sup> classe, embarqué à Paris-Orly le 21 août 1969 et arrivé à Papeete le 22 août 1969 par avion de la Cie UTA, est mis à la disposition du chef du service de santé pour servir en qualité de médecin itinérant au service des endémies.

Dépense imputable au budget de l'Etat : Chapitre 4712, article 8, paragraphe 2.

Par décision n° 2266 PEL du 9 septembre 1969.— M. Amaru Teahotoa, agent de bureau (E 3) de 4<sup>e</sup> échelon du corps de l'Etat, précédemment en position de disponibilité, est réintégré dans ses fonctions à compter du 2 septembre 1969.

Imputation budgétaire : chapitre 19-5 du budget du territoire.

Par arrêté n° 2271 PEL du 9 septembre 1969.— Sont nommés membres des commissions administratives paritaires des corps de l'Etat suivants :

I — Corps des techniciens de la météorologie

*Représentants de l'administration*      *Représentants du personnel*

Membres titulaires	Membres titulaires
Le directeur de l'aviation civile	M. Teriierooiterai V. (père)
Le chef du service météorologique	M. Anderson Georges

Membres suppléants	Membres suppléants
Le chef de la section administrative	M. Vairaaroa Gérard
L'adjoint au chef du service météorologique	M. Taerea Roland

II — Corps des aides-techniciens de la météorologie

*Représentants de l'administration*      *Représentants du personnel*

Membre titulaire	Membre titulaire
Le chef de la section administrative	M. Parker Jean

Membre suppléant	Membre suppléant
Le chef du service météorologique	M. Mataoa Raymond

## III — Corps des techniciens de la navigation aérienne

<i>Représentants de l'administration</i>	<i>Représentants du personnel</i>
--	-----------------------------------

Membre titulaire	Membre titulaire
Le chef de la section administrative	M. Maoni Médéric
Membre suppléant	Membre suppléant
Le chef du service de la navigation aérienne	M. Lo François

## IV — Corps des aides-techniciens de la navigation aérienne

<i>Représentants de l'administration</i>	<i>Représentants du personnel</i>
--	-----------------------------------

Membre titulaire	Membre titulaire
Le chef de la section administrative	M. Frogier Roland
Membre suppléant	Membre suppléant
Le chef du service de la navigation aérienne	M. Matchau Rino.

Par arrêté n° 2272 PEL du 10 septembre 1969.— M. Fame-lart Jacques, inspecteur centrale des douanes de 1<sup>er</sup> échelon, embarqué à Paris-Orly le 1<sup>er</sup> septembre 1969 et arrivé à Papeete le 2 septembre 1969 par avion de la Cie UTA, est nommé chef du service des douanes et conservateur des hypothèques maritimes par intérim, en remplacement de M. Desvi-gnes Jean-Claude.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 3121 - article 4.

Par arrêté n° 2306 PEL du 12 septembre 1969.— Est élevée à l'échelon supérieur de son grade (catégorie B), l'infirmière du cadre territorial de la Polynésie française dont le nom suit :

*Du 8<sup>e</sup> au 9<sup>e</sup> échelon - échelle 2B - indice 330*

M<sup>me</sup> Walker Taaria pour compter du 1<sup>er</sup> décembre 1967.

Par arrêté n° 2307 PEL du 12 septembre 1969.— Sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade (catégorie B), les instituteurs et institutrices du cadre territorial de la Polynésie française dont les noms suivent :

*Du 11<sup>e</sup> au 12<sup>e</sup> échelon - échelle 2B - indice 420*

Ariitai Erina pour compter du 8 mars 1969

*Du 3<sup>e</sup> au 4<sup>e</sup> échelon - échelle 1B - indice 230*

Tcheng William pour compter du 2 avril 1969.

Par arrêté n° 2308 PEL du 12 septembre 1969.— Sont élevés à l'échelon supérieur de leur grade (catégorie B), les infirmières du cadre territorial de la Polynésie française dont les noms suivent :

*Du 10<sup>e</sup> au 11<sup>e</sup> échelon - échelle 2B - indice 390*

Voirin Marie pour compter du 1<sup>er</sup> janvier 1969

*Du 9<sup>e</sup> au 10<sup>e</sup> échelon - échelle 2B - indice 360*

Tetuaetara Marjorie pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1969.

Par arrêté n° 2356 PEL du 18 septembre 1969.— M. Krault Paul, inspecteur d'académie de 5<sup>e</sup> échelon, embarqué à Paris-Orly le 4 septembre 1969 et arrivé à Papeete le 5 septembre par avion de la compagnie UTA, reprend ses fonctions de chef du service de l'enseignement.

- Dépense imputable au budget de l'Etat : chap. 41-91 - art. 11.

Par décision n° 2357 PEL du 18 septembre 1969.— M. Bre-vune André, inspecteur départemental de 7<sup>e</sup> échelon de l'édu-cation nationale, embarqué à Paris-Orly le 1<sup>er</sup> septembre 1969 et arrivé à Papeete le 2 septembre 1969 par avion de la com-pagnie UTA, est mis à la disposition du chef du service de l'enseignement pour servir en qualité d'inspecteur primaire (4<sup>e</sup> circonscription).

- Dépense imputable au budget de l'Etat : chapitre 41-91 - article 11.

Par décision n° 2358 PEL du 18 septembre 1969.— M. Li-gnier Claude, instituteur de 3<sup>e</sup> échelon du département de la côte d'Or, embarqué à Paris-Orly le 4 septembre 1969 et ar-rivé à Papeete le 5 septembre 1969, est mis à la disposition du chef du service de l'enseignement pour servir en qualité de di-recteur du centre interîles d'Hakahau (Ua-Pou) - Marquises.

Dépense imputable au budget du territoire : chap. 25 - art. 4.

Par décision n° 2359 PEL du 18 septembre 1969.— M<sup>me</sup> Li-gnier Marie-Paule, institutrice de 3<sup>e</sup> échelon du département de la côte d'Or, embarquée à Paris-Orly le 4 septembre 1969 et arrivée à Papeete le 5 septembre 1969 par avion de la Cie UTA, est mise à la disposition du chef du service de l'ensei-gnement, pour servir au centre interîles d'Hakahau (Ua-Pou) Marquises.

Dépense imputable au budget du territoire : chap. 25 - art. 4.

Par décision n° 2360 PEL du 18 septembre 1969.— M. Pa-reja Jean, inspecteur de l'enseignement primaire de 6<sup>e</sup> éche-lon (7<sup>e</sup> échelon à compter du 26 septembre 1969), embarqué à Paris-Orly le 7 septembre 1969 et arrivé à Papeete le 8 sep-tembre 1969, est remis à la disposition du chef du service de l'enseignement pour servir en qualité d'inspecteur primaire (1<sup>re</sup> circonscription) et de directeur du cours normal de Pa-peete.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chap. 41-91 - art. 11.

Par décision n° 2361 PEL du 18 septembre 1969.— M. Du-nant Eudes, inspecteur départemental de 7<sup>e</sup> échelon de l'édu-cation nationale, embarqué à Paris-Orly le 13 septembre 1969 et arrivé à Papeete le 14 septembre 1969, est mis à la disposi-tion du chef du service de l'enseignement pour servir en qua-lité d'inspecteur primaire chargé de la 3<sup>e</sup> circonscription.

Dépense imputable au budget de l'Etat : chap. 41-91 - art. 11.

Par arrêté n° 2362 PEL du 18 septembre 1969.— En appli-cation des dispositions de l'article 98 de la délibération n° 63-2 du 18 janvier 1963 susvisée, la disponibilité accordée à M<sup>me</sup> Klima Augustine, aide assistante sociale de 2<sup>e</sup> échelon, caté-gorie C, du cadre territorial, est prorogée pour une durée d'une année à compter du 13 septembre 1969.

\* \* \*

## AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par décision n° 2166 AA du 27 août 1969.— Le certificat d'aptitude professionnelle et pédagogique pour l'enseigne-ment de la conduite des véhicules à moteur est délivré à M<sup>me</sup> Jouvard Francine et à MM. Delbano Joseph, Onno Mau-rice, Hargous Paul et Chun Yuk Shan Joseph.

Par décision n° 2256 AA du 5 septembre 1969.— Est prononcée la suspension provisoire pour une durée de deux mois :

- du permis de conduire n° 28012 catégorie A délivré le 11 janvier 1967 à Papeete à M. Utia Tihoni, demeurant à Pirae, route de l'hippodrome après la rivière.

- du permis de conduire n° 18651 délivré le 17 décembre 1963 à Papeete à M. Helme André, demeurant à Faaa PK 6, côté mer.

- du permis de conduire n° 14204 délivré le 6 décembre 1967 à Papeete à M. Teriirereiteaia Louis, demeurant à Faaa PK 6,600 côté montagne.

- du permis de conduire n° 5569 délivré le 3 avril 1952 à Papeete à M. Rocka Paul dit Pilo, demeurant à Papeete (quartier Tipaerui).

- du permis de conduire n° 3484 délivré le 16 février 1945 à Papeete à M. Puairau Tearoia, demeurant à Papeari PK 51,900.

- du permis de conduire n° 29519 délivré le 20 juin 1967 à Papeete à M. Marurai Temaeva, demeurant à Arue, route Tefaaaroa, face chez Noël chauffeur de taxi.

M. Le Corre Roger est interdit provisoirement de se présenter à l'examen du permis de conduire, pour une durée de deux mois.

La présente décision prendra effet à compter de sa notification aux intéressés.

Par décision n° 2262 AA du 8 septembre 1969.— Est prononcée la suspension provisoire pour une durée de deux mois du permis de conduire n° 7215 délivré le 9 janvier 1956 à Papeete à M. Wohler Arthur demeurant à Papeete, avenue du prince Hinoi.

La présente décision prendra effet à compter de sa notification à l'intéressé.

Par arrêté n° 2278 AA du 10 septembre 1969.— Est autorisé le report à la date du 8 novembre 1969 du tirage de la tombola organisée au profit de l'association sportive les Jeunes Tahitiens par arrêté n° 1060 AA du 5 mai 1969.

Par arrêté n° 2279 AA du 10 septembre 1969.— Est autorisé le report à la date du 27 décembre 1969 du tirage de la tombola organisée au profit du club des artistes peintres de Polynésie (C.A.P.P.O.) par arrêté n° 1895 AA du 10 juillet 1968.

\* \* \*

## FINANCES TERRITORIALES

Par décision n° 2237 FT du 5 septembre 1969.— Une bourse d'un montant de 200.000 francs est accordée à M<sup>me</sup> Tamati Mere pour lui permettre de suivre en métropole les cours de formation de monitrice d'école ménagère.

Le montant de cette bourse sera mandaté à la directrice de l'enseignement protestant qui en assurera le règlement.

Imputation budget local, chapitre 45, article 5, exercice 1969.

Par arrêté n° 2242 FT du 5 septembre 1969.— M. Teamo-tuaitau Euxène, infirmier de 11<sup>e</sup> échelon du cadre territorial des infirmiers de la Polynésie française est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 11 juillet 1969, date à laquelle il a été atteint par la limite d'âge.

## AVIS OFFICIELS

### ENQUÊTE " de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête " de commodo et incommodo " est ouverte, pendant 15 jours, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1969, sur une demande formulée par M. Romuald Allain, demeurant à Pirae, (résidence Aute), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 4,5 KVA sur la terre Paopao - I - Uta sise à Papara PK 30,500 face à l'atelier de mécanique R. Ferreol.

Cette installation est classée 3<sup>e</sup> catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 octobre 1969 à 17 heures.

M. Van Cam Pierre, conducteur des T.P.E., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 22 septembre 1969.

Pour le gouverneur et par délégation :

*Le chef du service des travaux publics et des mines,*

A. ELLACOTT.

### ENQUÊTE " de commodo et incommodo "

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête " de commodo et incommodo " est ouverte, pendant 15 jours, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1969 sur une demande formulée par M<sup>lle</sup> Nicole Lehartel, demeurant à Papeete, 7, rue de l'Evêché, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 4,5 KVA à Paea PK 21,500 (côté montagne),

Cette installation est classée 3<sup>e</sup> catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 octobre 1969 à 17 heures.

M. Van Cam Pierre, conducteur T.P.E., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 22 septembre 1969.

Pour le gouverneur et par délégation :

*Le chef du service des travaux publics et des mines,*

A. ELLACOTT.

## CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

En conformité des dispositions du décret du 27 janvier 1855 portant R.A.P. sur les curatelles aux successions et biens vacants il est donné avis de la vacance des biens appartenant aux époux Larsen John Perry, domiciliés à Los Angeles (Etats Unis d'Amérique).

Le service de la curatelle est mis en possession desdits biens. Les créanciers et débiteurs des susnommés sont invités à se faire connaître au service de la curatelle.

*Le curateur,*  
E. LEQUERRE.

## COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane  
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

PAYS	DEVICES	COURS EN FRS PACIF.
ETATS-UNIS.....	1 dollar U.S.A.	101, 12
CANADA.....	1 dollar canadien	93, 80
TERRITOIRE FRANÇAIS DES AFARS ET DES ISSAS.....	1 fr Djibouti	0, 47
MEXIQUE.....	1 peso mexicain	8, 07
ALLEMAGNE OCCIDENTALE.	1 deutsch mark	25, 47
AUTRICHE.....	1 schilling	3, 91
BELGIQUE.....	1 franc belge	2, 01
DANEMARK.....	1 couronne danoise	13, 45
GRANDE BRETAGNE.....	1 Livre sterling	240, 89
ITALIE.....	100 liras	16, 07
NORVEGE.....	1 couronne norvég.	14, 16
PAYS-BAS.....	1 florin	28, 02
PORTUGAL.....	1 escudo	3, 51
SUEDE.....	1 couronne suéd.	19, 56
SUISSE.....	1 franc suisse	23, 53
TCHÉCOSLOVAQUIE.....	1 couronne tchéco.	—
MAROC.....	1 dirham	19, 95
TUNISIE.....	1 dinar	192, 35
AUSTRALIE.....	1 dollar	112, 19
HONG-KONG.....	1 dollar	16, 67
INDES.....	1 roupie	—
NOUVELLE-ZELANDE.....	1 dollar	112, 41
JAPON.....	1 yen	—
FIDJI.....	1 livre	—

## AVIS D'APPELS D'OFFRES

Il est porté à la connaissance du public que des offres seront reçues jusqu'au samedi 25 octobre 1969, en vue d'assurer le service de l'alimentation dans les hôpitaux de Vaïami et de Mamao (Papeete) pour l'année 1970.

Les cahiers des charges relatifs à ces appels d'offres pourront être consultés au service de santé (bureau administratif-1<sup>er</sup> étage) ou au bureau des finances - matériel - aux jours et heures ouvrables.

Papeete, le 10 septembre 1969.  
*Le chef du service de santé,*  
E. POYET.

## DOMAINES ET PROPRIETE FONCIERE

EXPROPRIATION POUR CAUSE  
D'UTILITE PUBLIQUE

## AVIS

Par ordonnance de M. le président du tribunal civil de première instance de Papeete en date du 2 septembre 1969.

A été déclaré expropriée, au profit du territoire de la Polynésie française, une parcelle de terre sise dans la commune de Pirae - Tahiti, nécessaire aux travaux d'extension du stade olympique, d'installations scolaires et d'aménagement des berges de la rivière Fautaua, déclarés d'utilité publique par arrêté n° 1999 DOM du 6 août 1969 telle que cette parcelle est désignée ci-après :

Désignation	Superficie expropriée en m <sup>2</sup>	Noms des propriétaires tels qu'ils ont été relevés aux documents fonciers
Parcelle du domaine composée des terres " Matai - Taupee - Papepe - Faatoatau - Tiaua - Huri - Ouma " dite aussi " Ancienne propriété V. Drollet " sise à Pirae	72.170	Héritiers et légataires de M <sup>me</sup> Chang Cheung (ou Tchang Tching) Vve Chin Foo à Papeete, savoir : 1°/ M <sup>me</sup> Aline Tching Foo épouse Siu Kun Po dit " Ah You " 2°/ M. Assam Tchong Fo Chong 3°/ M <sup>me</sup> Sin You Tchun Foo épouse Afo Giau Kai Tcheong dit " Sincère " 4°/ M. Marcel Tchun Foo 5°/ M. Siou Chan Chin Foo dit " Emile " 6°/ M. Henri Tchong Fo Thoug dit " Chin Foo " 7°/ M <sup>lle</sup> Pepe Chin Foo dite " Marguerite "

La présente publication est faite afin que les personnes qui auraient des privilèges ou hypothèques, de quelque nature qu'ils soient, sur l'immeuble exproprié et généralement toutes personnes intéressées aient à faire valoir leurs droits conformément aux prescriptions du décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire.

Papeete, le 23 septembre 1969.

*Le chef du service des domaines  
et de la propriété foncière,*  
H. PAMBRUN.

## PARTIE NON OFFICIELLE

## ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M<sup>e</sup> Paul ROBINET  
Avocat - Défenseur

Assistance judiciaire  
(Décision du 9/9/68.)

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le quatorze mars mil neuf cent soixante-neuf, enregistré et signifié.

Entre : Madame Tepapaofanake CHEBRET, sans profession, demeurant à Faaa, Pamatai derrière le bâtiment C 31 (Tahiti).

ET : Monsieur Dominiko TAGI, demeurant à Papeete, avenue du Régent Paraita (Tahiti).

Il appert que le divorce d'entre les époux CHEBRET-TAGI a été prononcé aux torts exclusifs du mari.

Pour extrait :

M. LIU.

*secrétaire de M<sup>e</sup> P. ROBINET.*

Etude de M<sup>e</sup> R. E. BAMBRIDGE

Avocat-Défenseur

**Assistance judiciaire**

(Décision du 17/2/1969.)

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le vingt huit mars mil neuf cent soixante neuf, enregistré et signifié ;

Entre : Monsieur Tihoni LY, demeurant à Pirae, nanti de l'Assistance judiciaire par décision du 17 février 1969 ; ayant M<sup>e</sup> Bambridge pour avocat-défenseur ;

Et : Madame Denise POHEROA, demeurant quartier Afereri à Pirae ;

Il appert que le divorce d'entre les époux LY-POHEROA a été prononcé aux torts exclusifs de la femme.

Pour extrait :

P<sup>r</sup> R.E. BAMBRIDGE.

*Le secrétaire,*

G. DAMIANSKY.

Etude de M<sup>e</sup> R. E. BAMBRIDGE

Avocat-Défenseur

**Assistance judiciaire**

(Décision du 17/2/69)

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le vingt huit mars mil neuf cent soixante neuf, enregistré et signifié ;

Entre : Monsieur John TEMARII, demeurant à Hitiaa, nanti de l'Assistance judiciaire par décision du 17 février 1969, ayant M<sup>e</sup> R. Bambridge pour avocat-défenseur ;

Et : Madame Marie WOHLER, demeurant à Papeete ;

Il appert que le divorce d'entre les époux TEMARII-WOHLER a été prononcé aux torts réciproques.

Pour extrait :

P<sup>r</sup> R.E. BAMBRIDGE.

*Le secrétaire,*

G. DAMIANSKY.

Etude de M<sup>e</sup> R. E. BAMBRIDGE

Avocat-Défenseur

**Assistance judiciaire**

Décision du 13/12/1968.

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le vingt et un février mil neuf cent soixante neuf, enregistré et signifié ;

Entre : Monsieur Camille MAONI, demeurant à Hitiaa, nanti de l'assistance judiciaire par décision du 13 décembre 1968, ayant M<sup>e</sup> R. Bambridge pour avocat-défenseur ;

Et : Madame Dora RATARO, demeurant à Hitiaa, nantie de l'assistance judiciaire par décision du 13 décembre 1968 ;

Il appert que le divorce d'entre les époux MAONI-RATARO a été prononcé aux torts réciproques.

Pour extrait :

P<sup>r</sup> R. E. BAMBRIDGE.

*Le secrétaire,*

G. DAMIANSKY.

Etude de M<sup>e</sup> Marcel LEJEUNE, Notaire à Papeete.

**ETABLISSEMENTS SIN TUNG HING**

Société anonyme au capital de 10.100.000 francs CP  
en cours d'augmentation

Siège : Papeete, Quai du Commerce

R.C. : Papeete N° 983

I - Aux termes de deux délibérations successives, toutes deux en date à Papeete du 22 août 1969, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires a décidé :

1° - d'harmoniser le mode de gestion de la société avec les nouvelles dispositions de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales en remplaçant l'administrateur unique par un conseil d'administration de six membres,

2° - d'augmenter le capital social de 55.550.000 francs CP pour le porter à 65.650.000 francs CP, par voie de capitalisation directe des bénéfices.

Cette augmentation de capital a été réalisée par création de 5.555 actions nouvelles de 10.000 francs CP chacune, toutes de même rang, numérotées de 1.011 à 6.565, attribuées gratuitement aux actionnaires à raison de onze actions nouvelles pour deux actions anciennes de même valeur nominale.

3° - de mettre en harmonie les statuts de la société avec les dispositions de la loi du 24 juillet 1966, le décret du 23 mars 1967 et des textes subséquents, et d'approuver le texte entièrement refondu des statuts qui régiront désormais la société.

II - Aux termes d'une délibération en date à Papeete du 22 août 1969, le conseil d'administration a désigné le président et le directeur général de la société.

Il résulte des délibérations et décisions contenues dans les procès-verbaux ci-dessus mentionnés que sont sans changement la forme de la société, sa dénomination sociale, son siège social, sa durée, et que les caractéristiques et énonciations nouvelles introduites dans les statuts sont les suivantes :

*Objet :*

La société aura désormais pour objet la prise de participations directes ou indirectes dans toutes sociétés ou entreprises ; l'acquisition, la gestion, la vente ou l'échange de toutes valeurs mobilières et de toutes parts d'intérêt.

*Capital :*

Le capital est fixé à la somme de 65.650.000 francs CP divisé en 6.565 actions de 10.000 francs CP chacune, numérotées de 1 à 6.565, toutes de même rang et entièrement libérées.

**Admission aux assemblées :**

Le droit de participer aux assemblées est subordonné à l'inscription de l'actionnaire sur le registre des actions nominatives, 5 jours avant la réunion, ou au dépôt, dans le même délai, au lieu indiqué par l'avis de convocation, des actions au porteur ou d'un certificat de dépôt délivré par la banque, l'établissement financier ou l'agent de change, dépositaire de ces actions.

**Exercice du droit de vote :**

Le droit de vote est proportionnel à la quotité du capital possédé et chaque actionnaire a droit à une voix au moins avec maximum de dix voix dans les assemblées générales extraordinaires à caractère constitutif.

**Clauses restreignant la libre cession des actions :** néant.**Répartition des bénéfices et du boni de liquidation :**

Sus les bénéfices distribuables tels que déterminés par la loi, l'Assemblée générale ordinaire peut prélever toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer pour être reportées à nouveau ou inscrites à un ou plusieurs comptes de réserves.

Le solde est réparti entre les actionnaires et le conseil d'administration, ce dernier ayant droit à un tantième de 10% calculé conformément à la loi et pour lequel il est tenu compte des sommes distribuées et prélevées sur les réserves dont l'Assemblée a la disposition.

En cas de liquidation, l'actif net est employé au remboursement du capital libéré et non amorti, et le surplus est réparti entre les actionnaires en proportion de leur participation au capital social.

**Administrateurs :**

Ont été nommés pour une période de six exercices qui prendra fin lors de l'Assemblée générale ordinaire annuelle qui statuera sur les comptes de l'exercice 1973 :

- 1° - Monsieur SIU René, demeurant 47 Poplar Street, Berkeley, Californie,
- 2° - Monsieur SIU Julien, demeurant à Pirae,
- 3° - Monsieur SIU Victor, demeurant à Punaauia PK 9, Résidence Taina,
- 4° - Monsieur SIU Frédéric, demeurant à Papeete, Quartier de Mamao,
- 5° - Monsieur SIU Patrick, demeurant à Papeete, Quartier de Faariipiti,
- 6° - Et Monsieur SIU Jean, demeurant à Papeete, Rue Paul Gauguin.

**Président du conseil d'administration :**

Monsieur René SIU, pour toute la durée de son mandat d'administrateur.

**Directeur général :**

Monsieur Julien SIU, pour toute la durée de son mandat d'administrateur.

Deux copies certifiées conformes de chacun des procès-verbaux mentionnés ci-dessus ont été déposées au Greffe des Tribunaux de Papeete le 26 septembre 1969.

Pour insertion :

M. Lejeune, notaire.

Etude de M<sup>es</sup> Géraud COPPENRATH et Claude GIRARD  
Avocats-Défenseurs  
4 rue du Commandant Destremeau

**VENTE SUR LICITATION**

UN TERRAIN DE 4950 METRES, POUVANT FAIRE  
L'OBJET D'UN MORCELLEMENT, DANS L'AGGLOMERATION DE PAPENOO.

Au plus offrant et dernier enchérisseur en l'audience des criées du Tribunal Civil de Papeete au Palais de Justice.

LE VENDREDI 17 OCTOBRE 1969

Aux requêtes, poursuites et diligences de :

- 1 — M. Atitioroi TEUIRA, charpentier à Pirae
- 2 — Mlle Teraimateata TEUIRA, demeurant à Punaauia
- 3 — M. Opuhara TEUIRA, employé à la SLN à Thio, Nouvelle-Calédonie

ayant domicile élu en l'étude de Mes. COPPENRATH et GIRARD, Avocats-Défenseurs ;

en présence de M. Puarai TEUIRA, agent de police en retraite, demeurant à Papenoo.

Il sera procédé le 17 octobre 1969, en vertu d'un jugement rendu par le Tribunal Civil de Papeete le 11 avril 1969, à la vente sur licitation au plus offrant et dernier enchérisseur conformément au Cahier des Charges déposé au Greffe des Tribunaux le 5 septembre 1969, de l'immeuble dont la désignation suit :

**DESIGNATION :** FAREEIA 2 - TEMANUTIPAO 2

Une parcelle de terre d'un seul tenant d'une superficie de 4950 mètres carrés sise à Papenoo près de la Chefferie, délimitée ainsi qu'il suit :

- au Nord Est par la route de ceinture sur 30 mètres
- à l'Est (côté rivière) en lignes brisées à angle droit sur 38m 40 et 27 mètres par la terre de la Chefferie ; par la terre TEPINAI en lignes brisées à angle droit sur 34m, 23m 75 et 42m 50
- au Sud-Ouest par le bord du plateau sur 40m 75
- au Nord-Ouest par la terre FAEHAU en ligne droite sur 65m et 53m 50.

Tel que ledit immeuble figure au plan cadastral n° 126 du district de Papenoo.

Ledit immeuble est libre de toute location.

**MISE A PRIX**

UN MILLION DE FRANCS (1.000.000 Frs CP).

Il est rappelé que tout enchérisseur devra s'être fait délivrer préalablement à l'adjudication une autorisation administrative d'enchérir, conformément aux dispositions du décret du 25 juin 1934.

L'avocat-défenseur poursuivant,  
Géraud COPPENRATH.

**ANNONCES DIVERSES****TOMBOLA DE LA PAROISSE CATHOLIQUE DE VAIRAO**

Résultats du tirage le 13 septembre 1969 à l'O.P.E.L.

N <sup>os</sup> Gagnants	Lots.
1 - 5364	500.000 F
2 - 16403	200.000 »
3 - 22465	100.000 »
4 - 12124	100.000 »
5 - 21168	50.000 »
6 - 17319	50.000 »

Imprimerie Officielle — Papeete.